

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

24 sept. Loi n° 21-2012 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo, pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II.....	807
24 sept. Loi n° 22-2012 autorisant la ratification de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.....	807
24 sept. Loi n° 23-2012 portant création de l'institut national de recherche forestière.....	807
24 sept. Loi n° 24-2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé.	
24 sept. Loi n° 25-2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique.....	809

24 sept. Loi n° 26-2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.....	810
---	-----

DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

24 sept. Décret n° 2012-979 portant ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo, pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II.....	811
24 sept. Décret n° 2012-980 portant ratification de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.....	825

24 sept. Décret n° 2012-981 portant institution de la fonction d'ambassadeur itinérant..... 828

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

11 sept. Arrêté n° 11091 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliénié, de l'unité forestière d'aménagement Madingou, située dans la zone III Bouenza, du secteur forestier Centre, dans le département de la Bouenza..... 829

11 sept. Arrêté n° 11093 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songo, située dans la zone III Bouenza, du secteur forestier Centre, dans le département de la Bouenza..... 842

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

21 sept. Arrêté n° 11775 portant organisation du test de changement de spécialité des agents civils de l'Etat..... 855

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

20 sept. Arrêté n° 11704 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2013. 855

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

20 sept. Arrêté n° 11700 portant création, attributions et organisation du comité de coordination et de développement de la propriété intellectuelle... 858

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

21 sept. Décret n° 2012-978 portant affectation au comité international pour la renaissance de l'Afrique d'une parcelle de terrain située à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool..... 859

B- TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 860

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Agrément..... 860

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Associations..... 860

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 21-2012 du 24 septembre 2012 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 22-2012 du 24 septembre 2012 autorisant la ratification de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Helot Matson MAMPOUYA

Loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif à caractère scientifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national de recherche forestière.

Article 2 : L'institut national de recherche forestière a pour missions :

- d'organiser, de conduire et d'exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du développement forestier durable, particulièrement dans les domaines de l'aménagement forestier, de la sylviculture, de l'agroforesterie, de la génétique forestière, de la technologie du bois, des produits forestiers non ligneux, de la conservation et de la gestion de la biodiversité, du changement climatique, ainsi que l'environnement ;
- de mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires pour le développement du pays, à partir des besoins réels des populations et des utilisateurs ;
- d'effectuer des expertises scientifiques dans son champ de compétence ;
- de participer à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;
- d'apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique de recherche dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir au développement des connaissances et de l'information scientifique.

Article 3 : L'institut national de recherche forestière regroupe en son sein :

- le centre de recherche forestière de Ouesso ;
- le centre de recherche forestière du littoral ;
- le groupe d'étude et de recherche sur la diversité

biologique ;

- la station de recherche bioécologique et forestière de Dimonika ;
- la station de recherche forestière de Loudima ;
- toute autre structure opérationnelle de recherche dont l'objet correspond à l'une des missions de l'institut énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Article 4 : Le siège de l'institut national de recherche forestière est fixé à Ouesso. Il peut toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : L'institut national de recherche forestière est placé sous la tutelle du ministère en charge de la recherche scientifique.

Il est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Les ressources de l'institut national de recherche forestière sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de l'institut ;
- les contributions du fonds de soutien à la recherche scientifique ;
- les dons et legs.

Article 7 : Le patrimoine et les personnels des centres, groupes et stations énumérés à l'article 3 de la présente loi sont transférés, de plein droit, à l'institut national de recherche forestière.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'institut national de recherche forestière sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la recherche scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'enseignement
supérieur,

Ange Antoine ABENA

Le ministre de la pêche
et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Loi n° 24 - 2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national de recherche en sciences de la santé.

Article 2 : L'institut national de recherche en sciences de la santé a pour missions :

- d'organiser, conduire et exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant :
 - * la connaissance de la santé de l'homme et des facteurs qui la conditionnent sous leurs aspects individuels et collectifs dans leurs composantes physique, mentale et sociale ;
 - * l'acquisition et/ou le développement des connaissances dans les disciplines de la biologie, de la médecine, de la santé publique ainsi que dans l'ensemble des disciplines qui concourent au progrès médical et sanitaire ;
 - * la découverte et l'évaluation de tous les moyens d'intervention tendant à prévenir et à traiter les maladies ou leurs conséquences et à améliorer l'état de santé de la population ;
- de mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires pour le développement du pays, à partir des besoins réels des populations et des utilisateurs ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de la recherche dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir au développement des connaissances et de l'information scientifique ;

- de contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;
- d'apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche ;
- d'effectuer des expertises scientifiques dans son champ de compétences ;
- de recueillir et centraliser les informations relevant de son champ d'activités ;
- d'informer les pouvoirs publics et la société civile des connaissances acquises.

Article 3 : L'institut national de recherche en sciences de la santé regroupe en son sein :

- le groupe de recherche biomédicale ;
- l'unité de recherche sur la nutrition et l'alimentation humaine ;
- l'unité de recherche sur l'épidémiologie des endémies ;
- l'unité de recherche sur la physiologie rénale et l'hypertension ;
- l'unité de recherche sur les plantes psychotropes ;
- toute autre structure opérationnelle de recherche dont l'objet correspond à l'une des missions de l'institut énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Article 4 : Le siège de l'institut national de recherche en sciences de la santé est fixé à Brazzaville. Il peut toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du comité de direction, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : L'institut national de recherche en sciences de la santé est placé sous la tutelle du ministère en charge de la recherche scientifique.

Il est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Les ressources de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de l'institut ;
- les contributions du fonds de soutien à la recherche scientifique ;
- les dons et legs.

Article 7 : Le patrimoine et les personnels du groupe et des unités de recherche énumérés à l'article 3 de la présente loi sont transférés, de plein droit, à l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal

officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASOU-N'GUESSO

Le ministre de la recherche scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA

Loi n° 25 - 2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif à caractère scientifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national de recherche agronomique.

Article 2 : L'institut national de recherche agronomique a pour missions :

- d'organiser, de conduire et d'exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du développement agricole dans les domaines des productions végétale, animale et halieutique, ainsi que des technologies alimentaires et agro-industrielles ;
- de mettre en oeuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires pour le développement du pays, à partir des besoins réels des populations et des utilisateurs ;
- d'effectuer des expertises scientifiques dans son champ de compétence ;
- de participer à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;

- d'apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique de recherche dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir au développement des connaissances et de l'information scientifique.

Article 3 : L'institut national de recherche agronomique regroupe en son sein :

- le centre de recherche agronomique de Loudima ;
- le centre de recherche sur l'amélioration génétique des plantes ;
- le groupe d'étude et de recherche sur la diversité biologique ;
- le centre de recherche vétérinaire et zootechnique ;
- le centre de recherche hydrobiologique de Mossaka ;
- le centre régional de recherche agronomique et forestière d'Oyo ;
- l'unité de recherche en phytologie ;
- l'unité de recherche sur les systèmes de production animale ;
- toute autre structure opérationnelle de recherche dont l'objet correspond à l'une des missions de l'institut énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Article 4 : Le siège de l'institut national de recherche agronomique est fixé à Oyo. Il peut toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : L'institut national de recherche agronomique est placé sous la tutelle du ministère en charge de la recherche scientifique.

Il est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Les ressources de l'institut national de recherche agronomique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de l'institut ;
- les contributions du fonds de soutien à la recherche scientifique ;
- les dons et legs.

Article 7 : Le patrimoine et les personnels des centres et unités de recherche énumérés à l'article 3 de la présente loi sont transférés, de plein droit, à l'institut national de recherche agronomique.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'institut national de recherche agronomique sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes disposi-

tions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la recherche scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Loi n° 26 - 2012 du 24 septembre 2012
portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Article 2 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles a pour missions :

- d'organiser, conduire et exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du développement national dans les champs disciplinaires constitutifs des sciences exactes et naturelles ;

- de mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires pour le développement du pays, à partir des besoins réels des populations et des utilisateurs ,
- de faire les inventaires de la flore, de la faune, des sols et sous-sols, des eaux et des facteurs météorologiques du Congo ;
- d'étudier les propriétés des ressources animale, végétale, terrestre et atmosphérique en vue de la valorisation de leur utilisation ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de recherche dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir développement des connaissances et de l'information scientifique technologique dans les domaines des sciences exactes et naturelles ;
- de participer à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ,
- d'apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche ;
- d'effectuer des expertises scientifiques dans son champ de compétence

Article 3 : L'institut national de recherche en sciences regroupe en son sein :

- le centre de recherche sur la conservation et la restauration des terres ;
- le centre d'études sur les ressources végétales ;
- le groupe d'étude et de recherche sur la diversité biologique ;
- le groupe de recherche en sciences exactes et naturelles ;
- l'unité de recherche sur les écosystèmes aquatiques ;
- l'unité de recherche sur la physique de l'atmosphère et la bioclimatologie;
- l'unité de recherche sur les ressources microbiennes ;
- toute autre structure opérationnelle de recherche dont l'objet correspond à l'une des missions de l'institut énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Article 4 : Le siège de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est fixé à Pointe-Noire. Il peut toutefois, en cas de besoins être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du comité de direction, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : L'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est placé sous la tutelle du ministère en charge de la recherche.

Il est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Les ressources de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de l'institut ;

- les contributions du fonds de soutien à la recherche scientifique ;
- les dons et legs.

Article 7 : Le patrimoine et les personnels des centres, groupes et unités de recherche énumérés à l'article 3 de la présente loi sont transférés, de plein droit, à l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la recherche scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

Décret n° 2012- 979 du 24 septembre 2012 portant ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo, pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-2012 du 24 septembre 2012

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo, pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo, pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ACCORD DE PRET

PROJET DE L'HOPITAL BLANCHE
GOMES (PHASE II)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

en date du 18 juillet 2011

ACCORD DE PRET

Préambule

Accord en date du 18 juillet 2011, entre la République du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

Attendu que A) l'Emprunteur a demandé à la BADEA

de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

Attendu que B) l'Emprunteur a demandé aussi, au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé l'OFID) de contribuer au financement du Projet et que l'OFID se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à cinq millions de dollars environ (\$ 5.000.000);

Attendu que C) l'Emprunteur participe au financement du Projet et affecte à cette fin un montant équivalent à treize millions deux cent mille dollars environ- (\$ 13.200.000);

Attendu que D) l'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

Attendu que E) la BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement économique de l'économie de l'Emprunteur ;

Attendu que F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Les Parties au présent accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales des accords de prêt et de garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommés les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions, définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) "D.G.G.T" désigne "la Délégation Générale des Grands Travaux", qui relève de la Présidence de la République et qui sera en charge du suivi et de l'exécution du Projet.

b) "U.E.P." désigne "L'Unité d'Exécution du Projet", créée initialement au sein du Ministère de la Santé et de la Population pour le suivi de l'exécution de la première phase du Projet et qui relèvera désormais de la D.G.G.T :

ARTICLE II DU PRET

Section 2.01 - La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de huit millions, dollars (\$ 8.000.000).

Section 2.02 - Le montant du Prêt peut être retiré du compte du Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 - A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 - La date de clôture des décaissements est fixée au 31 décembre 2013 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 - L'Emprunteur verse des intérêts au taux de un pour cent (1 %) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 - Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt.

Section 2.07 - L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'investissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord, après l'expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date du 1^{er} décaissement du Compte du Prêt.

ARTICLE III EXECUTION DU PROJET

Section 3.01. - L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du D.G.G.T., avec la diligence et l'efficacité nécessaires et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 - L'Emprunteur s'engage à ce qu l'U.E.P. continue d'assurer le suivi de l'exécution du Projet, avec le transfert de sa tutelle à la D.G.G.T.

Section 3.03 - L'Emprunteur s'engage à mettre en place un Comité de Gestion du Projet (C.G), présidé par le représentant de la D.G.G.T. et comprenant des

membres représentant le Ministère en charge de la Santé, le Ministère en charge des Finances et le Ministère en charge du Plan.

Section 3.04 - Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.05 - L'Emprunteur soumet à la BADEA pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.06 - a) Outre les fonds du Prêt et les fonds prévus dans l'Attendu (B) du présent Accord de Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution, du Projet, y compris les fonds qui, pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (C) du présent Accord, requis pour financer la part des coûts du Projet qui incombe.

Section 3.07 L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre les dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance doit couvrir tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.08 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt e en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet ; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.09 - L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord de Prêt.

Section 3.10 - L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

ARTICLE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 - L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.02 - L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.03 - L'Emprunteur prend et maintient, durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.04 - L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des auditeurs indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, A) des copies certifiées conformes desdits comptes audités et (B) un rapport desdits auditeurs dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (iv) fournir à la BADEA, tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.

ARTICLE V SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des conditions générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite Section :

i) sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section :

1. Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou

2. Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, (A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (B) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des conditions générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir : la survenance de l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (A) et (B), alinéa (i) de la Section (5.01) du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section 02.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est également subordonnée à la condition suivante :

La confirmation par l'OFID de son engagement à contribuer au financement du Projet.

Section 6.02 L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies, conforme à la section (12.01) des Conditions Générales.

Section 6.03 La date du 31 octobre 2011 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

ARTICLE VII REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR- ADRESSES

Section 7.01 Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Minière des Finances, du Budget et du Portefeuille
Public

B.P. : 2083

Brazzaville - République du Congo

Tél. (242) 81 45 24

Fax : (242) 81 52 36 / 81 43 69

E-mail : mefb-cg@mefb-cg.net

Pour la BADEA :

La Banque Arabe pour le Développement Econo-
mique en Afrique

B. P. : 2640 - Khartoum (11111),

République du Soudan

mefb-cg@mefb-cg.net

Tél.: (249-183) 773709 ou 773646

Fax: (249-183) 770600 ou 770498

E-mail: badea@badea.org

En foi de quoi, les Parties au présent Accord, agis-
sant, chacune par l'intermédiaire de son
Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait
signer le présent Accord en leur nom respectif à
Brazzaville, les jour, mois et an que dessus. Le
présent Accord est établi en double exemplaire arabe
et français, le texte français étant conforme au texte
arabe qui seul fait foi.

République du Congo

Par Gilbert Ondongo,
ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public.

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Abdelaziz Khelef,
directeur général

ANNEXE I
TABLEAU D'AMORTISSEMENT
PROJET DE L'HOPITAL BLANCHE GOMES
(PHASE II)

République du Congo

Versements Remboursement du Principal
(exprimé en dollars \$)

1.	181.000.00
2.	182.000.00
3.	183.000.00
4.	184.000.00
5.	185.000.00
6.	186.000.00
7.	187.000.00
8.	188.000.00
9.	189.000.00

10.	189.000.00
11.	190.000.00
12.	191.000.00
13.	192.000.00
14.	193.000.00
15.	194.000.00
16.	195.000.00
17.	196.000.00
18.	197.000.00
19.	198.000.00
20.	199.000.00
21.	200.000.00
22.	201.000.00
23.	202.000.00
24.	203.000.00
25.	204.000.00
26.	205.000.00
27.	206.000.00
28.	207.000.00
29.	208.000.00
30.	209.000.00
31.	210.000.00
32.	211.000.00
33.	212.000.00
34.	214.000.00
35.	215.000.00
36.	216.000.00
37.	217.000.00
38.	218.000.00
39.	219.000.00
40.	224.000.00

ANNEXE II
DESCRIPTION DU PROJET

A. Les objectifs du Projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique sani-
taire du Gouvernement axée sur l'élargissement de
la couverture médicale dans le pays, l'amélioration de
la qualité et un meilleur accès aux soins par la
population.

Le projet vise, en particulier, à :

- permettre aux, citoyens, et en particulier, aux
femmes et enfants un meilleur accès aux soins ;
- réduire le taux des mortalités néonatale, infantile
et maternelle ;
- contribuer aux campagnes de sensibilisation
sanitaire et de vaccination afin de promouvoir la
prévention des maladies ;
- le perfectionnement du personnel médical,
paramédical et administratif.

B. Description et composantes du projet :

Le projet constitue la phase II de la réhabilitation et
l'extension de l'hôpital Blanche Gomes, situé à
Brazzaville.

La deuxième phase consiste en l'achèvement, et l'équipement du nouveau bâtiment de l'hôpital. Cette phase comprend les composantes suivantes :

- les travaux de génie civil par l'achèvement du nouveau bâtiment, devant avoir une capacité de 100 lits, et ses annexes comprenant les blocs de la radiologie, la pharmacie, la morgue, le laboratoire, la cuisine et la buanderie.
- la fourniture des équipements et mobiliers : comprenant les équipements, le matériel médical et le mobilier médical et ordinaire nécessaires aux différents départements du nouveau bâtiment de l'hôpital, conformément aux normes du ministère congolais de la santé publique et de la population ainsi que la fourniture de deux petits camions et des médicaments et consommables nécessaires aux premiers mois de fonctionnement.

Les services de consultation comprenant :

1. Le contrôle et suivi de l'exécution des travaux de génie civil.
2. La préparation des documents d'appel d'offres relatif à la fourniture des équipements, matériel médical et mobilier médical et ordinaire, l'assistance au maître d'ouvrage pour l'analyse des offres pour le choix des fournisseurs, et la supervision de l'installation et pose des équipements et matériel.

- L'Appui institutionnel comprenant :

1. Le perfectionnement du personnel médical et des cadres paramédicaux. La formation comprend également :
 - la gestion et l'utilisation des ressources médicales;
 - la sensibilisation sur les mesures préventives pour protéger contre les maladies ;
 - l'élimination des déchets médicaux et non-médicaux de façon à ne pas nuire à l'environnement.
2. L'appui à l'U.E.P., comprenant l'acquisition d'un véhicule, la fourniture du mobilier et des équipements nécessaires et les frais de fonctionnement et indemnités de son personnel.

- Frais de gestion du projet, comprenant les frais de gestion dus pour la délégation générale aux grands travaux.
- Audit du projet, comprenant les frais d'un auditeur externe chargé de la vérification annuelle des comptes du Projet.

L'achèvement du projet est prévu pour la fin du mois de février 2013.

ANNEXE A BIENS ET SERVICES FINANCES ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

Catégorie	Montant affecté (exprimé en Dollars S)	% de dépenses financé du coût total de la composante
1. Équipements matériels et mobiliers médicaux et paramédicaux, fourniture de deux petits camions et médicament	5.940.000	56.6%
2. Services de consultation relatifs à la fourniture et l'installation des équipements médicaux et mobiliers médicaux et paramédicaux	530.000	100%
3. Appui institutionnel :		
- Perfectionnement	500.000	100%
- Appui à l'U.E.P (acquisition d'un véhicule et fourniture du mobilier et des équipements bureautiques	80.000	100%
4. Non affecté	950.000	
TOTAL	8.000.000	

(B) -La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur : (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 4 (non affecté à l'une quelconque des catégories 1 à 3, dans la mesure ledit montant est où nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'un quelconque des catégories 1 à 3, à une autre des catégories 1 à 3 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses à effectuer au titre de l'autre catégorie.

ANNEXE "B" ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

(A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du Prêt, seront acquis ainsi qu'il suit :

- Fourniture des équipements, du matériel, du mobilier médical et non médical et des médicaments sur la base d'appel d'offres international.
- Fourniture des camions, du véhicule et équipements bureautiques sur la base d'une consultation de fournisseurs locaux.
- Services de consultation relatifs à la fourniture des équipements, du matériel et du mobilier médical et non médical : sur la base d'une consultation restreinte de bureaux d'études arabes, africains et arabo-africains.
- Formation des cadres médicaux par le biais de centres de formation sanitaire arabes et africains.

(B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats à ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.

(C) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans les cas où les soumissionnaires seront préqualifiés et dans le cas des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra la liste de ces soumissionnaires pour examen et approbation par la BADEA. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

Traduction non officielle du texte arabe original qui seul fait foi

LES CONDITIONS GENERALES DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

28 octobre 1979

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE

LES CONDITIONS GENERALES DES ACCORDS DE FRET ET DE GARANTIE

TABLE DES MATIERES

ARTICLES TITRES

ARTICLE PREMIER APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Section 1.01 Application aux accords de prêt et de garantie

Section 1.02 Incompatibilité avec les accords de prêt et de garantie

ARTICLE II DEFINITIONS

Section 2.01 Définitions

Section 2.02 Références

Section 2.03 Titres des articles et des sections

ARTICLE III COMPTE DE PRET - INTERETS ET AUTRES CHARGES REMBOURSEMENT - LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01 Compte de Prêt

Section 3.02 Intérêts

Section 3.03 Commission d'engagement

Section 3.04 Commission d'engagement supplémentaire

Section 3.05 Calcul des intérêts et Commissions

Section 3.06 Remboursement

Section 3.07 Lieu de Paiement

ARTICLE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 4.01 Monnaies dans lesquelles sont effectuées les opérations financières

Section 4.02 Détermination de la valeur des monnaies

ARTICLE V RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU FRET

Section 5.01 Retrait du compte de prêt

Section 5.02 Engagements spéciaux de la BADEA

Section 5.03 Demande de retrait ou d'engagement spécial

Section 5.04 Justifications

Section 5.05 Caractère probant des demandes et pièces fournies à l'appui

Section 5.06 Affectation des fonds du prêt et acquisition des biens

Section 5.07 Affectation des biens

Section 5.08 Versements par la BADEA

ARTICLE VI RANG PRIORITAIRE DU PRET-IMPOTS ET RESTRICTIONS IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA

Section 6.01 Rang prioritaire du prêt

Section 6.02 Impôts

Section 6.03 Restrictions

Section 6.04 Immunités et privilèges de la BADAEA

ARTICLE VII COOPERATION ET INFORMATION

Section 7.01 Coopération et Information

ARTICLE VIII ANNULATION - SUSPENSION

Section 8.01 Annulation par l'Emprunteur

Section 8.02 Suspension par la BADEA

Section 8.03 Annulation par la BADEA

Section 8.04 Effet de l'annulation ou de la suspension par la BADEA sur les montants faisant l'objet d'un engagement spécial

Section 8.05 Effet de l'annulation sur les échéances de remboursement du Prêt

ARTICLE IX EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 9.01 Manquements

ARTICLE X FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE - NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE

Section 10.01 Maintien en vigueur des dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après suspension, annulation ou exigibilité anticipée

Section 10.02 Force obligatoire

Section 10.03 Non-exercice d'un droit

Section 10.04 Arbitrage

ARTICLE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 Notifications et Demandes

Section 11.02 Attestation de Pouvoirs

Section 11.03 Représentation de l’Emprunteur ou du Garant

ARTICLE XII DATE D’ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 12.01 Conditions préalables à l’Entrée en Vigueur de l’Accord de Prêt et de l’Accord de Garantie
Section 12.02 Consultations Juridiques ou Certificats

Section 12.03 Date d’Entrée en Vigueur

Section 12.04 Terminaison de l’Accord de Prêt et de l’Accord de Garantie pour défaut d’Entrée en Vigueur

Section 12.05 Terminaison de l’Accord de Prêt et de l’Accord de Garantie après paiement intégral

LES CONDITIONS GENERALES DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

En dace du 28 Octobre 1979

ARTICLE PREMIER

APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Section 1.01 APPLICATION AUX ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIES. Les présentes Conditions Générales contiennent les dispositions applicables aux prêts consentis par la BADEA. Elles s’appliquent à tous les accords de prêts et de garantie conclus à l’occasion desdits prêts dans la mesure prévue par lesdits accords et sous réserve de modifications stipulées dans lesdits accords. Il est entendu toutefois que lorsque le prêt est consenti à un Etat, les dispositions des présentes Conditions Générales se référant à “l’Etat - Garant”, au “Garant” et à “l’Accord de Garantie” ne sont pas applicables.

Section 1.02 INCOMPATIBILITE AVEC LES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE. En cas d’incompatibilité entre une disposition quelconque d’un accord de prêt ou d’un accord de garantie et une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l’accord de prêt ou de l’accord de garantie, selon le cas, prévaut.

ARTICLE II DEFINITIONS

Section 2.01 DEFINITIONS. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions ci-après ont chaque fois qu’ils sont employés dans les présentes Conditions Générales, les significations suivantes :

1) le terme “BADEA” désigne la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique;

2) l’expression “Accord de Prêt” désigne l’accord de prêt, tel qu’amendé, le cas échéant, auquel s’appliquent les présentes Conditions Générales telles qu’elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l’Accord de prêt et les annexes audit Accord ;

3) le terme “Prêt” désigne le prêt faisant l’objet de l’Accord de Prêt ;

4) le terme “Etat-Emprunteur” ou “Emprunteur” désigne la partie à l’Accord de Prêt à laquelle le Prêt est octroyé;

5) l’expression “Accord de Garantie” désigne l’Accord auquel s’appliquent les présentes Conditions Générales, tel qu’amendé, le cas échéant, conclu entre la BADEA et un Etat ou tout organisme en vue de garantir le Prêt. Cette expression désigne également les présentes Conditions Générales telles qu’elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l’Accord de Garantie et toutes les annexes audit Accord;

6) le terme “Etat-Garant” ou “Garant” désigne l’Etat ou l’organisme qui est partie à l’Accord de Garantie ;

7) le terme “dollar” et le signe “\$” désignent la monnaie des Etats-Unis d’Amérique;

8) le terme “Projet” désigne le projet ou le programme pour lequel le Prêt est accordé, ainsi que les services et les études y afférents, tels que décrits dans l’Accord de Prêt, y compris les modifications qui pourraient être apportées à la description dudit projet ou Audit programme d’un commun accord entre la BADEA et l’Emprunteur;

9) le terme “biens” désigne le matériel, les fournitures, les ouvrages et les autres services nécessaires au Projet. Chaque fois qu’il est fait référence au coût de l’un quelconque de ces biens, ledit coût est réputé comprendre le coût de l’importation dudit bien dans les territoires de L’Etat-Emprunteur ou de l’Etat sur lesquels le Projet est réalisé;

10) l’expression “Date d’Entrée en vigueur” désigne la date à laquelle l’Accord de Prêt et l’Accord de Garantie entrent en vigueur et prennent effet conformément à la Section 12.03;

11) l’expression “Compte de Prêt” désigne le compte, ouvert par BADEA dans ses livres au nom de l’Emprunteur, qui est crédité du montant du Prêt;

12) le terme “impôts” désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l’Accord de Prêt ou de l’Accord de Garantie ou imposés ultérieurement ;

13) le terme “sûreté réelle” désigne les hypothèques, nantissement, droits d’affectation, privilèges et droits de préférence de toute sorte;

14) l’expression “Date de Clôture”, désigne la date, spécifiée dans l’Accord de Prêt, à partir de laquelle la BADEA peut, par voie de notification à l’Emprunteur, mettre fin au droit de celui de retirer du Compte de Prêt tout montant, non encore retiré dudit compte.

Section 2.02. REFERENCES. Les Articles et Sections auxquels il est fait référence dans les présentes

Conditions Générale sans autre précision sont ceux desdites Conditions Générales.

Section 2.03 TITRES DES ARTICLES ET DES SECTIONS. Les titres des Articles et des Sections et la Table des Matières ont été insérés dans les présentes Conditions Générales pour faciliter sa lecture mais n'en font pas partie intégrante.

**ARTICLE III
COMPTE DE PRET - INTERETS ET AUTRES
CHARGES -REMBOURSEMENT -
LIEU DE PAIEMENT**

Section 3.01 COMPTE DE PRET. Le Compte de Prêt est crédité du montant du Prêt que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon la procédure spécifiée par la BADEA.

Section 3.02 INTERETS. L'Emprunteur paie, sur les montants retirés du Compte de Prêt et non encore remboursés, des intérêts dont le taux est stipulé dans l'Accord de Prêt. Ces intérêts commencent à courir, pour chaque montant, à partir de la date du retrait dudit montant.

Section 3.03 COMMISSION D'ENGAGEMENT. La Commission d'engagement a été annulée en vertu de la décision n°13 du Conseil d'Administration prise lors de sa session du 19 juin 1989.

Section 3.04 COMMISSION D'ENGAGEMENT SUPPLÉMENTAIRE. L'Emprunteur paie une commission d'engagement au taux de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le principal de tout engagement spécial contracté par la BADEA, à la demande de l'Emprunteur, conformément à la Section 5.02 et non encore remboursé.

Section 3.05 CALCUL DES INTERETS ET COMMISSIONS Pour toute période inférieure à un an, les intérêts et commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de trente jours

Section 3.06. REMBOURSEMENT. (a) L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe à l'Accord de Prêt.

(b) L'Emprunteur a le droit, à condition de payer tous les intérêts et autres charges échus, de rembourser par anticipation (a) le montant total du principal du Prêt retiré et non encore remboursé, ou (b) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, à condition toutefois qu'à la date dudit remboursement anticipé il n'existe aucune portion de Prêt non encore remboursée dont l'échéance soit postérieure à la portion devant faire l'objet du remboursement anticipé.

Section 3.07. LIEU DE PAIEMENT. Le remboursement du principal du Prêt ainsi que le paiement des

intérêts et charges y afférents sont effectués en tels lieux que la BADEA peut raisonnablement désigner.

**ARTICLE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES**

Section 4.01. MONNAIES DANS LESQUELLES SONT EFFECTUEES LES OPERATIONS -FINANCIERES.

(a) Toutes les opérations financières effectuées en vertu de l'Accord de Prêt sont calculées en dollars. Les retraits du Compte de Prêt ainsi que le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents sont effectués en dollars.

(b) Si les dépenses qui doivent être financées au moyen des fonds d'un retrait donné conformément à l'Accord de Prêt ont été payées ou sont payables en une monnaie autre que le dollar, la BADEA, à la demande l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, peut acheter avec des dollars le montant de ladite autre monnaie, nécessaire au règlement desdites dépenses, et le montant en dollars payés par la BADEA pour ledit achat est réputé avoir été retiré des fonds du Prêt.

(c) La BADEA peut, à la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, acheter les dollars dont l'Emprunteur a besoin pour rembourser le principal du Prêt ou pour payer les intérêts et autres charges dus aux termes de l'Accord de Prêt, à condition que l'Emprunteur lui verse à cet effet les fonds nécessaires dans une monnaie ou des monnaies acceptables par la BADEA. Ledit remboursement ou ledit paiement n'est réputé avoir été effectué conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt qu'à la date et dans la mesure où la BADEA a effectivement reçu ces dollars.

Section 4.02. DETERMINATION DE LA VALEUR DES MONNAIES. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins d'application de l'Accord de Prêt ou Garantie, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par la BADEA selon le taux de change en vigueur à la date de cette détermination.

**ARTICLE V
RETRAIT ET UTILISATION DES
FONDS DU PRET**

Section 5.01 RETRAIT DU COMPTE DE PRET. (a) L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Prêt les sommes déjà dépensées au titre du Projet si la BADEA y consent, les sommes nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon les règles et la procédure déterminées par la BADEA.

(b) Aucun retrait n'est effectué des fonds du Prêt pour le financement :

i) de dépenses antérieures à la date de la signature de

l'Accord de Prêt, à moins que la BADEA n'en convienne autrement ;

ii) de biens achetés avec la monnaie de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, moins que la BADEA n'en convienne autrement;

iii) d'impôts, d'une façon directe ou indirecte imposés par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant, ou exigibles sur ses territoires ou dans l'Etat du siège de l'Emprunteur ou Garant ou dans l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, sur des biens ou des services, ou sur l'importation, la fabrication, la production, l'acquisition ou la fourniture de ces biens ou services.

Section 5.02 ENGAGEMENTS SPECIAUX DE LA BADEA. A la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre la BADEA et l'Emprunteur, la BADEA peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers, certaines sommes destinées à couvrir le coût des biens devant être financés au titre de l'Accord de Prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation à tout moment ultérieur par la BADEA ou l'Emprunteur.

Section 5.03 DEMANDES DE RETRAIT OU D'ENGAGEMENT SPECIAL. Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de Prêt ou demander à la BADEA de contracter un engagement spécial conformément à la Section 5.02, l'Emprunteur remet à la BADEA une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords nécessaires qui peuvent être raisonnablement demandés par la BADEA. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, les demandes de retrait, accompagnées de tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

Section 5.04 JUSTIFICATIONS. L'Emprunteur remet à la BADEA, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que la BADEA peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé le retrait faisant l'objet de ladite demande.

Section 5.05 CARACTERE PROBANT DES DEMANDES ET DES PIECES FOURNIES A L'APPUI. Les demandes de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui desdites demandes doivent suffire, quant à leur fond, à établir à la satisfaction de la BADEA que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de Prêt les sommes demandées et que lesdites sommes ne seront utilisées qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Prêt.

Section 5.06 AFFECTATION DES FONDS DU PRET ET ACQUISITION DES BIENS. L'Emprunteur s'oblige à affecter les fonds du Prêt exclusivement au règlement du coût raisonnable des biens nécessaires à l'exécution du Projet. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, lesdits biens sont acquis conformément aux règles et procédures prescrites à cet effet à la BADEA.

Section 5.07 AFFECTATION DES BIENS. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que tous les biens financés au moyen du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 5.08 VERSEMENTS PAR LA BADEA. La BADEA règle exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre les sommes qu'il a le droit de retirer du Compte de Prêt.

ARTICLE VI RANG PRIORITAIRE DU PRET - IMPOTS ET RESTRICTIONS IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA

Section 6.01 RANG PRIORITAIRE DU PRET. (a) La BADEA et l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant conviennent qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport au Prêt du fait d'une sûreté réelle constituée ultérieurement sur des biens de l'Etat. A cette fin, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant s'engage à ce que toute sûreté réelle constituée sur l'un quelconque de ses biens en vue de garantir toute dette extérieure, garantisse ipso-facto à titre gratuit pour la BADEA, également et proportionnellement, le principal du Prêt, les intérêts et autres charges y afférents, et à ce que, lors de la constitution de ladite sûreté réelle, des dispositions expresses soient prévues à cet effet. Il est entendu toutefois que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à :

- i) toute sûreté réelle constituée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir, le paiement du prix d'achat dudit bien ;
- ii) toute sûreté réelle constituée sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance un an à la date à laquelle elle est contractée et devant être réglée au moyen du produit de la vente desdits biens commerciaux ;
- iii) toute sûreté réelle constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée.

(b) Au sens de la présente Section, l'expression "biens de l'Etat" désigne tous les biens appartenant à l'Etat-Emprunteur ou à l'Etat-Garant ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par ledit Etat ou par l'une de ses subdivisions ou géré pour le compte dudit Etat ou de l'une de ses subdivisions, y compris tout organisme remplissant les fonctions de banque de fonds de stabilisation des changes dudit Etat ou remplissant des fonctions analogues pour cet Etat

Section 6.02 IMPOTS. (a) Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts perçus par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant ou exigibles sur ses territoires.

(b) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant paie tout impôt perçu sur, ou à l'occasion de la signature, la publication, la remise ou l'enregistrement de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie en vertu :

i) de la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant ou de la législation en vigueur sur ses territoires; ou

ii) de la législation de tout pays dans la monnaie duquel le Prêt est remboursable, ou de la législation en vigueur dans ce pays.

Section 6.03 RESTRICTIONS. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exemptés de toutes restrictions imposées par la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant, ou la législation en vigueur sur ses territoires.

Section 6.04 IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA. (a) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant considère comme confidentiels tous les documents, registres, archives, correspondance et autres documents de même nature de la BADEA, et les exempte de toute censure et inspection sur ses territoires.

(b) Tous les biens et revenus de la BADEA jouissent dans les territoires de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant de l'immunité totale contre la nationalisation, la confiscation, la saisie et le séquestre.

ARTICLE VII COOPERATION ET INFORMATION

Section 7.01. COOPERATION ET INFORMATION. La BADEA, l'Emprunteur et Garant coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, à la demande de l'une quelconque des parties, la BADEA, l'Emprunteur et le Garant :

i) Procèdent par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et l'exécution des obligations incombant à chacune des parties en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie, ainsi que toute question se rapportant à l'objet du Prêt ;

ii) Fournissent à ladite partie toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées sur l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et la situation générale du Prêt.

(b) L'Emprunteur et le Garant informent la BADEA dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Prêt, (y compris toute augmentation importante du coût du Projet), le service des paiements y afférents ou l'exécution par l'une quelconque des parties des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie.

(c) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant donne aux représentants accrédités de la BADEA toutes les

facilités raisonnables de se rendre sur toute partie de ses territoires à des fins se rapportant au Prêt.

ARTICLE VIII ANNULATION - SUSPENSION

Section 8.01 ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur peut, par voie de notification à la BADEA, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré avant la date de ladite notification. Il est entendu néanmoins que l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de tout montant du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02.

Section 8.02 SUSPENSION PAR LA BADEA. 1. Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la BADEA peut par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, suspendre en tout ou l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt :

(a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Prêt ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur;

(b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et le Garant;

(c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur ou entre la BADEA et le Garant ;

(d) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt, crédit ou subvention accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet est suspendu ou annulé en tout ou en partie et l'Emprunteur n'a pu obtenir de fonds suffisants pour le Projet auprès d'autres sources, à des termes et conditions jugés satisfaisants par la BADEA;

(e) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Garant des obligations résultant de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie;

(f) L'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas e) et f) de la Section 9.01 survient ;

(g) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient.

2. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt continue d'être suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné ladite suspension ou jusqu'à ce que la BADEA informe l'Emprunteur par voie de

notification que son droit d'effectuer des retraits est établi ; il est entendu toutefois que, dans le cas de toute notification du rétablissement du droit d'effectuer des retraits, ledit droit n'est rétabli que dans la mesure spécifiée dans ladite notification et sous réserve des conditions y spécifiées.

Section 8.03 ANNULATION PAR LA BADEA. Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs, ou b) après la date de clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte de Prêt, la BADEA peut aviser l'Emprunteur et le Garant par voie de notification, qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

Section 8.04 EFFET DE L'ANNULATION OU DE LA SUSPENSION PAR LA BADEA SUR LES MONTANTS FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPECIAL. La BADEA ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

Section 8.05 EFFET DE L'ANNULATION SUR LES ECHEANCES DE REMBOURSEMENT DU PRET. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, toute annulation est défalquée proportionnellement de chacune des échéances de remboursement du principal du Prêt postérieure à la date de cette annulation, telles que lesdites échéances sont spécifiées dans le tableau d'amortissement annexé à l'Accord de Prêt.

ARTICLE IX EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 9.01. MANQUEMENTS. Si l'un quelconque des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée, ci-dessous, la BADEA a la faculté, tant que dure ledit fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le principal du prêt non encore remboursé est exigible et remboursable les intérêts et charges y afférents, sur quoi ledit principal, de même que lesdits intérêts et charges, deviennent exigibles et remboursables immédiatement.

(a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Prêt ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur, et ce manquement pendant une période de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur.

(b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et le

Garant, et ce manquement persiste pendant une période de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait Garant ;

(c) L'Emprunteur ou le Garant manque à tout autre obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur entre la BADEA et le Garant, et ce manquement persiste pendant une période de soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur ou au Garant, selon le cas ;

(d) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations résultant de l'Accord de Prêt, et cette situation persiste pendant une période de soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur ;

(e) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteur (quant il ne s'agit pas d'un Etat), de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations;

(f) L'Emprunteur (quant il ne s'agit pas d'un Etat) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre ses créanciers;

(g) Tout autre fait prévu par l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord.

ARTICLE X FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE

Section 10.01. MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES SUSPENSION, ANNULATION OU EXIGIBILITE ANTICIPEE. Nonobstant toute annulation, suspension ou exibilité anticipée, toutes les dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie restent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets sauf disposition contraire des Articles VIII et IX.

Section 10.02. FORCE OBLICATOIRE. Les droits et obligations de la BADEA, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à l'Emprunteur ou au Garant ou prévue par la législation en vigueur dans tout Etat ou sur toute partie de ses territoires. En aucun cas, la BADEA, l'Emprunteur ou le Garant ne peut soutenir qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales, de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire pour quelque raison que ce soit.

Section 10.03. NON-EXERCICE D'UN DROIT. Aucun retard, aucune omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou manquement ; aucune mesure par ladite partie à la suite de tel manquement, ou de son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Section 10.04. ARBITRAGE. Tout différend entre les parties à l'Accord Prêt ou à l'Accord de Garantie ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est réglé à l'amiable entre les parties, et, faute d'accord à l'amiable, ledit différend ou ladite revendication est soumis à l'arbitrage d'un Conseil d'Arbitrage dans les conditions ci-après:

(a) Les parties audit arbitrage sont la BADEA d'une part, l'Emprunteur et le Garant d'autre part.

(b) Le Conseil d'Arbitrage se compose de trois arbitres nommés l'un par la BADEA, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois appelé ci-après "le Surarbitre") par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'Arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs de son prédécesseur.

(c) Toute partie peut tenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Ladite notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature et de la portée des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les 30 jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

(d) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du surarbitre dans les 60 jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (b) de la présente Section.

(e) Le Conseil d'Arbitrage se réunit pour la première fois aux date et lieux fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Conseil décide où et quand il siège.

(f) Le Conseil d'Arbitrage tranche toutes les questions

relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Conseil d'Arbitrage sont prises à la majorité des voix.

(g) Le Conseil d'Arbitrage donne aux parties la possibilité de se faire entendre équitablement et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Conseil d'Arbitrage constitue la sentence dudit Conseil. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie et chaque partie doit s'y soumettre et l'exécuter.

(h) Le Conseil d'Arbitrage applique les principes généraux du droit et de l'équité.

(i) Les parties déterminent le montant des honoraires des Arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Conseil d'Arbitrage, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La BADEA, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Conseil d'Arbitrage sont également partagés entre la BADEA, d'une part et l'Emprunteur et le Garant, d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Conseil d'Arbitrage ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Conseil d'Arbitrage.

(j) Les dispositions de la présente Section concernant l'Arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication relative auxdits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie.

(k) Toute notification ou toute signification d'acte de procédure relative à une instance introduite en vertu de la présente Section est donnée dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité requise, aux fins desdites notifications ou desdites significations.

ARTICLE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01. NOTIFICATIONS ET DEMANDES. Toute notification ou demande ou permis d'adresser en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 12.03, une telle notification ou demande est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, télégramme, câblogramme, radiogramme ou message télex à la partie à laquelle il est nécessaire ou

permis qu'elle soit adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifié à la partie effectuant la notification ou la demande.

Section 11.02. ATTESTATION DE POUVOIRS. L'Emprunteur et le Garant fournissent à la BADEA des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la BADEA des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 11.03 REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR OU DU GARANT. Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisé à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer aux termes de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur ou dudit Garant, à toute modification ou ampliation des dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie à condition toutefois, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite ampliation soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de Prêt, ou au Garant aux termes de l'Accord de Garantie. La BADEA peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou ampliation apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits Accords.

ARTICLE XII

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – TERMINAISON

Section 12.01 CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE. L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie n'entrent en vigueur que lorsque la BADEA a reçu des preuves jugées satisfaisantes par elle, établissant :

(a) Que la signature de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant a été dûment autorisée ou certifiée conformément aux normes juridiques applicables à cet effet ; et

(b) Que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Prêt comme conditions d'Entrée en Vigueur sont survenus.

Section 12.02 CONSULTATIONS JURIDIQUES OU CERTIFICATS. Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01, l'Emprunteur fournit à la BADEA une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par la BADEA, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la BADEA le demande, un certificat jugé satisfaisant par la BADEA, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Emprunteur ou du Garant ; cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent :

(a) Que l'Accord de Prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé en son nom et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses dispositions ;

(b) Que l'Accord de Garantie a été dûment autorisé ou ratifié par le Garant, dûment signé en son nom et qu'il a, pour l'Emprunteur force obligatoire conformément à ses dispositions ;

(c) Tous autres points spécifiés dans l'Accord de Prêt ou tous autres points relatifs à cet Accord que la BADEA peut demander.

Section 12.03 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR. (a) Sauf accord contraire entre la BADEA et l'Emprunteur, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie par câblogramme à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section 12.01.

(b) Si, avant la date d'entrée en vigueur, se produit l'un des faits qui aura permis à la BADEA de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur, la BADEA peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait prenne fin.

Section 12.04. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE POUR DEFAUT D'ENTREE EN VIGUEUR. Si toutes les mesures à prendre conformément à la Section 12.01 n'ont pas été prises avant la date spécifiée dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section ou avant toute autre date ultérieure spécifiée par la BADEA, la BADEA peut, à toute date ultérieure de son choix, mettre fin, ainsi que tous les droits et obligations des parties qui en résultent.

Section 12.05. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES PAIEMENT INTEGRAL. Lorsque le principal du Prêt retiré du Compte du Prêt ainsi que tous les intérêts et charges échus et exigibles au titre du prêt ont été intégralement payés, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties au titre desdits Accords prennent fin.

Décret n° 2012-980 du 24 septembre 2012

portant ratification de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22-2012 du 24 septembre 2012 autorisant la ratification de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention sur la pêche et la conservation de ressources biologiques de la haute mer dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de la pêche
et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Convention sur la pêche et la conservation
des ressources biologiques de la haute mer

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que le développement de la technique moderne en matière d'exploitation des ressources biologiques de la mer, en augmentant les possibilités humaines de satisfaire aux besoins d'une population mondiale croissante, expose certaines de ces ressources au risque d'exploitation excessive,

Considérant aussi que de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible, ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les Etats intéressés,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve : a) de leurs obligations conventionnelles ; b) des intérêts et des droits des Etats riverains tels qu'ils sont prévus par la présente Convention; et c) des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants.

2. Tous les Etats sont tenus d'adopter ou de coopérer avec d'autres Etats pour adopter telles mesures applicables à leurs nationaux respectifs qui pourront être nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimal constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. Les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement, en denrées alimentaires pour la consommation humaine.

Article 3

Aux fins de la présente Convention, l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimal constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. Les programmes de conservation doivent être rétablis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine.

Article 4

1. Un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche d'un ou plusieurs stocks de poissons ou autres ressources biologiques de la mer dans une région de la haute mer où les nationaux d'autres Etats ne s'y livrent pas doit, en cas de besoin, adopter à l'égard de ses propres nationaux des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques affectées.

2. Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai de douze mois, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Article 5

1. Si, après l'adoption des mesures visées aux articles 3 et 4, des nationaux d'autres Etats désirent se livrer, dans une ou plusieurs régions de la haute mer, à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poissons ou autres ressources biologiques marines, les autres Etats appliqueront à leurs ressortissants

les mesures en question, qui ne devront établir aucune discrimination, de droit ou de fait, sept mois au plus tard après la date à laquelle ces mesures auront été notifiées au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le directeur général portera ces mesures à la connaissance de tout Etat qui en fera la demande, et en tout cas de tout Etat spécifié par l'Etat qui a adopté la mesure en question.

2. Si les autres Etats n'acceptent pas ces mesures et si un accord ne peut être réalisé dans un délai de douze mois, chaque partie intéressée peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

Article 6

1. Tout Etat riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

2. Tout Etat riverain a le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation aux fins de la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche.

3. Tout Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain engagera, à la demande de cet Etat riverain, des négociations en vue de prendre, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

4. Tout Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain ne peut appliquer dans cette région de la haute mer des mesures de conservation contraires à celles qui ont été adoptées par l'Etat riverain mais il peut engager des négociations avec l'Etat riverain en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

5. Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir, dans un délai de douze mois, à un accord relatif aux mesures de conservation ; chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Article 7

1. Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, tout Etat riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à

cet effet avec les autres Etats n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.

2. Les mesures que l'Etat riverain aura adoptées en vertu du paragraphe précédent ne peuvent avoir effet à l'égard des autres Etats que :

- a) s'il est urgent d'appliquer des mesures de conservation, corr pte tenu de l'état des connaissances concernant la pêche;
- b) si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques appropriées;
- c) si elles n'ont pas dans leur forme ou quant au fond d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers.

3. Ces mesures resteront en vigueur en attendant le règlement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente convention, de tout différend concernant leur validité.

4. Si ces mesures ne sont pas acceptées par d'autres Etats intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à Partie 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures adoptées restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

5. Les principes de délimitation géographique énoncés à l'article 12 de la Convention sur la nier territoriale et la zone contiguë sont applicables toutes les fois qu'il s'agit des côtes d'Etats différents.

Article 8

1. Un Etat qui, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer non adjacente à ses côtes, a cependant un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, peut requérir l'Etat ou les Etats dont les nationaux y exercent la pêche de prendre les mesures nécessaires à la conservation, aux termes des articles 3 et 4, respectivement, en indiquant en même temps les raisons scientifiques qui rendent, à son avis, ces mesures nécessaires et l'intérêt spécial qu'il porte à cette question.

2. Si, dans un délai de douze mois, il n'obtient pas satisfaction, ce Etat peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Article 9

1. Tout différend qui pourra surgir entre Etats dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 est, à la demande de l'une des parties, soumis pour règlement à une commission spéciale composée de cinq membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique, conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. Les membres de la commission, dont l'un est chargé des fonctions de président, sont nommés d'un commun accord par les Etats parties au différend,

dans un délai de trois mois à partir de la demande de règlement du différend sur la base des dispositions du présent article. A défaut d'accord, ils sont, à la requête de tout Etat partie au différend, nommés dans un nouveau délai de trois mois par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les Etats parties au différend ainsi qu'avec le Président de la Cour internationale de justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi des personnes dûment qualifiées, choisies en dehors des Etats parties au différend, et spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries, selon la nature du différend à régler. Il est pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

3. Tout Etat partie à une procédure prévue dans les présents articles a le droit de désigner l'un de ses ressortissants pour faire partie de la commission spéciale, avec le droit de participer pleinement aux débats dans les mêmes conditions que les membres de la commission, mais ce ressortissant ne jouit pas du droit de vote et ne peut pas prendre part à la rédaction de la décision de la commission.

4. La commission fixe elle-même sa procédure de manière à assurer à chacune des parties la possibilité de se faire entendre et de défendre son point de vue. Elle statue également sur la répartition des frais et dépens entre les parties, à défaut d'un accord entre celles-ci à ce sujet.

5. La commission spéciale rend sa décision dans les cinq mois qui suivent la désignation de ses membres, à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité, de prolonger ce délai d'une durée qui ne saurait excéder trois mois.

6. En prenant ses décisions, la commission spéciale se conforme aux présents articles ainsi qu'à tous accords spéciaux conclus entre les parties au différend en vue du règlement de ce dernier.

7. Les décisions de la commission sont prises à la majorité.

Article 10

1. Dans les différends naissant de l'application de l'article 7, la commission spéciale applique les critères énoncés au paragraphe 2 dudit article. Dans les conflits ayant trait à l'application des articles 4, 5, 6 et 8, la commission applique les critères suivants, selon les questions, qui font l'objet du différend :

a) Dans les différends ayant trait à l'application des articles 4, 5 et 6, la commission doit avoir la preuve:

- i) que les données scientifiques font apparaître la nécessité de mesures de conservation ;
- ii) que les mesures particulières prises se fondent sur des données scientifiques et sont pratiquement réalisables et
- iii) que les mesures en question n'établissent pas de

discrimination, de droit ou de fait, à l'encontre des pêcheurs d'autres Etats.

b) Dans tous les conflits ayant trait à l'application de l'article 8, la commission doit établir, soit que des données scientifiques prouvent la nécessité de mesures de conservation, soit que le programme de mesures de conservation répond aux besoins.

2. La commission spéciale peut décider que les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision, sous réserve que, lorsqu'il s'agit de différends relatifs à l'article 7, l'application des mesures ne sera suspendue que s'il apparaît à la commission, sur la base de présomptions appuyées par des preuves, que cette application ne s'impose pas d'urgence.

Article 11

Les décisions de la commission spéciale sont obligatoires pour les Etats en cause, et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies sont applicables à ces décisions. Au cas où des recommandations y ont été jointes, celles-ci doivent recevoir la plus grande attention.

Article 12

1. Si les données de fait sur lesquelles a été fondée la décision de la commission spéciale se trouvent modifiées à la suite de changements importants intervenus dans l'état du stock ou des stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, ou à la suite de changements dans les méthodes de pêche, chacun des Etats intéressés peut demander, aux autres Etats, d'engager des négociations afin que les modifications nécessaires soient apportées d'un commun accord aux mesures de conservation.

2. Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chacun des Etats intéressés peut recourir de nouveau à la procédure prévue à l'article 9, à condition que deux années au moins se soient écoulées depuis la première décision.

Article 13

1. La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacentes à la mer territoriale d'un Etat peut être entreprise par cet Etat lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux, à l'exception des régions où ces pêcheries ont été, en vertu d'un long usage, exploitées exclusivement par ces nationaux. Cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

2. Dans le présent article, on entend par « pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol », les pêcheries utilisant des engins munis de supports qui

sont plantés dans le sol à poste fixe et qui y sont laissés à des fins d'utilisation permanente, ou qui, si on les retire, sont replantés chaque saison sur le même emplacement.

Article 14

Dans les articles premier, 3, 4, 5, 6 et 8, le terme « nationaux » désigne les bateaux ou embarcations de pêche de tout tonnage qui ont la nationalité de l'Etat en cause d'après la législation dudit Etat, quelle que soit la nationalité des membres de leurs équipages.

Article 15

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 16

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 157 Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 15 :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 15, 16 et 17;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 18 ;
- c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 20 ;
- d) Les réserves à la présente Convention présentées conformément à l'article 19.

Article 22

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 15.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

Décret n° 2012-981 du 24 septembre 2012
portant institution de la fonction d'ambassadeur itinérant

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de:: affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2002-229 du 1^{er} juillet 2002 portant institution de la fonction d'ambassadeur itinérant.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué la fonction d'ambassadeur itinérant.

Article 2 : L'ambassadeur itinérant est un haut fonctionnaire en charge de toute mission diplomatique spéciale, confiée par le Président de la République ou par le ministre des affaires étrangères.

Article 3 : L'ambassadeur itinérant peut être chargé d'un dossier spécifique concernant un pays, une région ou un secteur d'activité à caractère international. Il peut, en outre effectuer des missions de représentation, de bons offices, ou entreprendre toute réflexion sur les relations entre le Congo et les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

Article 4 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'ambassadeur itinérant dispose :

- de deux assistants ayant rang et prérogatives de directeur ;
- d'un secrétaire ;
- d'un chauffeur

Article 5 : L'ambassadeur itinérant exerce ses fonctions auprès du Président de la République et/ou du ministre des affaires étrangères.

Article 6 : L'ambassadeur itinérant perçoit une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 11091 du 11 septembre 2012 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, de l'unité forestière d'aménagement Madingou, située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre, dans le Département de la Bouenza

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 8519 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8691 du 29 octobre portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, de l'unité forestière d'aménagement Madingou, située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre, dans le Département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 29 novembre 2011.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée Trabec Sarl, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Henri DJOMBO

Convention d'aménagement et de transformation n° 7 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, de l'unité forestière d'aménagement Madingou située dans la zone III, Bouenza du secteur forestier centre dans le département de la Bouenza

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

et

La Société Transformation des Bois Exotiques du Congo SARL, en sigle "TRABEC SARL", représentée par son gérant, ci-dessous désignée « la Société ».

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Mouliéné.

La commission forestière, tenue le 29 novembre 2011, sous la présidence du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, introduit par la société TRABEC SARL à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 8691 du 20 novembre 2010.

Le Gouvernement congolais et la Société TRABEC SARL se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, de l'unité forestière d'aménagement Madingou, située dans la zone III, Bouenza du secteur forestier centre, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature

de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation, attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, à capitaux italiens, dénommée TRABEC SARL.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, B.P. : 4428, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Congo, par décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la Société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé initialement à FCFA 499.022.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 4.990.220, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Valeur Totale FCFA
Sté NELG HOLDING S.A	50	4.990.220	249.511.000
Domenico GIOSTRA	25	4.990.220	124.755.500
Société GORDON FINANCE S.A	25	4.990.220	124.755.500
Total	100	-	499.022.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre en charge des eaux et forêts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION MOULIENE

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 8519 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Mouliééné d'une superficie de 143.000 hectares environ, dont 34.878 ha de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Madingou.

L'unité forestière d'exploitation Mouliééné est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la limite départementale Bouenza-Pool, depuis la confluence des rivières Bouenza et Léoutoulori jusqu'au pont d'une rivière non dénommée à proximité du village Kitouwo, sur la piste Kitouwo-Kinga aux coordonnées géographiques ci-après : 03°33'19,6" Sud et 14°05'22,5" Est ;
- à l'Est : par la piste Kitouwo-Kinga-Ngolé-Kitzou-Kinzélé, jusqu'au village Zabata ; ensuite par la route préfectorale, depuis le village Zabata jusqu'au village Hikolo ;
- au Sud : par la route Hikolo-Mousanda, depuis le village Hikolo jusqu'à Mouyondzi ; ensuite, par la route préfectorale Mouyondzi-Kimpéni-Mbounou-Moubiri-Makoungou-Kikaya-Makaka, jusqu'à la rivière Bouenza ;
- à l'Ouest : par la rivière Bouenza en amont, depuis l'intersection avec la route préfectorale Mouyondzi-Makaka, jusqu'à sa confluence avec la rivière Léoutoulori.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliééné ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ; en respectant le quota des

grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Mouliééné, à partir de 2013.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre de ce plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mouliééné.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 143 agents en 2012 à 212 en 2015 conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Mouliénié.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restaurations des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Mouliénié, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Bouenza, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit, en outre, la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres états ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible de l'empêcher de réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le tribunal de commerce du siège social de la Société, sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du ministre en charge des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie de rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Pour la Société,

Le gérant,

Domenico GIOSTRA

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier relatif à la convention d'aménagement et de transformation, conclue entre la République du Congo et la société "transformation des bois exotiques du Congo SARL".

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un gérant
- une direction qui comprend, outre le secrétariat :
- une cellule d'aménagement ;
- un service d'exploitation forestière ;
- un service transformation du bois ;
- un service administratif et du personnel ;
- un service mécanique et entretien.

Le service de l'exploitation forestière comprend :

- une section approvisionnement de matière première ;
- une section réceptionnement ;
- une section tronçonnage.

Le service transformation du bois comprend :

- une section débitage et tronçonnage ;
- une section affûtage ;
- une section colisage et menuiserie.

Le service administratif et du personnel comprend :

- une section comptabilité et paie ;
- une section relation publique ;
- une section sécurité.

Le service mécanique et entretien comprend :

- une section mécanique, soudure et électricité ;
- une section pneumatique et transport ;
- un magasin.

Article 2 : La Société s'engage à recruter les diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire pour ses

travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

La Société s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements prévisionnels se chiffrent à FCFA 1.910.139.000, dont FCFA 326.790.000 d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 3 ans, et de FCFA 1.583.349.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

unité : m³

SPECIFICATION	1	2	3	4	5
Volume fûts	11760	39201	39201	39201	39201
Volume commercialisable 75%	8820	29401	29401	29401	29401
Volume export (15%)	1323	4410	4410	4410	4410
Volume grumes entrée usine (85%)	7497	24991	24991	24991	24991
Production totale sciages (40%)	2999	9996	9996	9996	9996
Sciages humides (70%)	2099	6997	6997	6997	6997
Sciages séchés (30%)	900	2999	2999	2999	2999
Menuiserie (20% de sciages séchés)	180	600	600	600	600

Le coefficient de commercialisation est de 75%.

Le rendement matière au sciage est de 40%. Après l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Mouliéné ne doit donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanente, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales sont entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza, chargé de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A.-Contribution au développement socio-économique du département

Pendant la période d'exploitation

Entretien des pistes agricoles de :

- Tsiaki-Nka-Kimboto ;
- Tsiaki-Makaka-Mpono 1 ;
- Tsiaki-Ngamikala-Kimbimi ;

Selon un calendrier qui devra tenir compte de l'évolution de l'exploitation dans la concession forestière et des besoins du département :

- livraison, chaque année, à la préfecture des pro-

duits pharmaceutiques à hauteur de trois millions (3.000.000) FCFA ;

- livraison, chaque année, à la préfecture, au Conseil départemental et sous-préfecture de trois mille (3.000) litres de gasoil soit mille cinq (1.500) litres pour la préfecture, mille (1.000) litres pour le conseil et cinq cents (500) litres à la sous-préfecture de Tsiaki.

Année 2014

1^{er} trimestre

- Contribution à la construction d'un (01) poste de santé au village Makaka, à hauteur 5.000.000 FCFA.

3^e trimestre

Livraison à la préfecture de :

- deux cents (200) tables bancs ;
- cinquante (50) lits de 0,90 m de large avec matelas pour les centres de santé intégré ;
- 25 tables de travail plus chaises pour les établissements scolaires.

Année 2015

1^{er} trimestre

- livraison d'un (01) microscope binoculaire (coût estimé à 1.600.000 FCFA) et de deux (02) tensiomètres (coût estimé à 90.000 FCFA) ;
- contribution à la construction d'un centre de santé intégré à Mouliéné à hauteur de 5.000.000 FCFA ;
- livraison de 6 m³ de bois débités à la préfecture et conseil départemental, soit 3 m³ par structure ;

3^e trimestre

- réhabilitation des logements du personnel du poste de santé du village Makaka et du centre intégré de Mouliéné, à hauteur de 5.000.000 FCFA ;
- contribution à l'électrification du siège du District de Tsiaki, à hauteur de 4.000.000 FCFA ;
- construction des ponts forestiers de Ntsassa (Kimbimi) et Moupété.

Année 2016

1^{er} trimestre

- contribution à la réalisation d'un (01) forage d'eau, dans un village centre du district de Tsiaki, à hauteur de 10.000.000 FCFA ;
- livraison de cent (100) tables bancs à la préfecture ;
- livraison de 6 m³ de bois à la préfecture et au Conseil départemental, soit 3 m³ par structure.

3^e trimestre

- contribution à l'équipement en mobilier et ouvrage du centre culturel de Tsiaki ;

Année 2017

1^{er} trimestre

- livraison d'un (01) microscope binoculaire (coût estimé 1.600.000 FCFA).

3^e trimestre

- livraison de cinquante (50) tables bancs ;
- livraison de deux (02) tensiomètres.

B .- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

Année 2014

2^e trimestre

- Contribution à la construction du mur de la clôture des bureaux de la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza.

Année 2015

2^e trimestre

- contribution à la construction du logement du directeur départemental de l'économie forestière de la Bouenza à hauteur de 5.000.000 FCFA ;
- contribution à la réfection des bureaux de la brigade de l'économie forestière de Mouyondzi.

Année 2017

2^e trimestre

- livraison d'un véhicule Toyota Hilux double cabine à la direction générale de l'économie forestière.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Pour la société,

Le gérant,

Domenico GIOSTRA,

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Annexe I : Investissements déjà réalisés

Désignation	Nombre	Prix unitaire	Valeur total (FCFA)
1.- Direction Générale			
Laptop	2	490.000	980.000
Imprimante	1	160.000	160.000
Onduleur	1	210.000	210.000
GPS	4	250.000	1.000.000
Clisimètre	4	100.000	400.000
Boussole suunto	4	90.000	360.000
Boussole topo chaix	3	140.000	420.000
Télémètre	1	130.000	130.000
Compas forestier	8	80.000	640.000
Dendromètre	1	75.000	75.000
2.- Exploitation forestière			
Construction et éclairage routes			
CAT D7 G	1	182.500	182.500
Compacteur CAT 583 C	1	33.500	33.500
Niveleuse CAT 140 G	1	40.000	40.000
Camions bennes Renault CBH 280	1	17.000	17.000
CAT 966 F avec godet	1	81.000	81.000
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Abattage			
Scies de marque Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Scies de marque Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Marteaux triangulaires	2	50.000	100.000
Couronnes à chiffres	2	110.000	220.000
Etêtage			
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Guides chaines	2	60.000	120.000
Débardage			
CAT D 7 G	1	182.500.000	182.500.000
CAT 527	1	148.000.000	148.000.000
CAT 535	1	136.000.000	136.000.000
CAT 528		40.000.000	80.000.000
Tronçonnage parc forêt			
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Marteaux triangulaires	2	50.000	100.000
Couronnes à chiffres	2	110.000	220.000
Manutention et chargement			
CAT 966 D	1	40.000.000	40.000.000
Transport grumes			
Grumiers Actros 380	2	45.000.000	90.000.000
Grumier Kerax	1	35.000.000	35.000.000
Autres moyens roulant			

Camions citernes de type Berliet	2	15.000.000	30.000.000
Camions atelier de marque Berliet	2	15.000.000	30.000.000
Porte chars de type Renault CBH	1	30.000.000	30.000.000
Pick 4x4 de marque Toyota	2	23.000.000	46.000.000
Camion de transport personnel	1	15.000.000	15.000.000
2.- Transformation			
CAT 966 D	1	40.000.000	40.000.000
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Scies Sthill 0,70	2	680.000	1.360.000
Chaines/rouleaux	2	200.000	400.000
Marteaux triangulaires	2	50.000	100.000
Couronnes à chiffres	2	110.000	220.000
Scierie principale			
Scierie	1	470.000.000	470.000.000
Menuiserie	1	190.000.000	190.000.00
Total général			1.583.349.000

Annexe 2 : Investissements projetés

Libellé	Année 2012		Année 2013		Année 2014	
	Nombre	Valeur (FCFA)	Nombre	Valeur (FCFA)	Nombre	Valeur (FCFA)
1.- Frais de premier établissement						
Frais d'étude	1	3 000 000				
Frais de soumission	1	2 000 000				
Frais de voyage	1	1 000 000				
Autres frais	10%	600 000				
S/total 1		6 600 000				
2.- Direction générale						
Cellule d'aménagement		3 110 000				
S/Total 2		3 110 000				
3.- Exploitation forestière						
Prospection						
Boussoles			2	180 000		
GPS			2	500 000		
Clisimètres			2	200 000		
Télémètre			2	260 000		
Cartographie						
Laptop					1	490 000
Imprimante					1	150 000
Onduleur					1	140 000
GPS					1	250 000
Construction routes						
Scie Sthill 0,70			1	680 000		
Chaines/rouleau			1	200 000		
Guides chaines A			1	60 000		
Abattage						
Chaines/rouleaux					2	400 000
Marteaux triangulaires					1	50 000
Couronnes à chiffres					1	110 000
Tronçonnage parc forêt						
Pulvérisateur					1	350 000
Chaines/rouleaux					2	400 000
Marteaux triangulaires					1	50 000
Couronnes à chiffres					1	110 000

Moyen roulant						
Pick up 4x4			1	20 500 000		
S/total 3				22 580 000		2 500 000
4.- Scierie						
Scie Horizontale	1	30 000 000				
Dédoubleuse	1					
Banc a rouleau de sortie	1					
Chaine de transfert	1					
Séchoir (100 m)	1	27 000 000				
Séchoir (50 m)	1	13 000 000				
S/total 4		70 000 000				
5.- Autres investissements						
Section maintenance						
Stock de pièces détachés			1	50 000 000	1	50 000 000
Atelier mécanique			1	20 000 000		
Groupe électrogène 500 KVA					1	25 000 000
Poste à souder			1	3 000 000		
Pompes à graisse			1	900 000		
Vulcanisation				600 000		
Construction, aménagement terrain						
Construction hangar pour colisage, pré séchage et stockage des débités	1	7 000 000				
Travaux de génie civil	1	12 000 000				
Travaux de terrassement et fondation	1	8 000 000				
Construction logement (base vie)				30 000 000		
Construction bureaux						4 000 000
Construction infirmerie				2 500 000		
Adduction d'eau				2 500 000		
Electricité				2 500 000		
Stockage carburant et lubrifiant				3 000 000		
Ameublement				1 000 000		
Total 5		27 000 000		116 000 000		79 000 000
Total		106 710 000		138 580 000		81 500 000
Total Général		326.790.000				

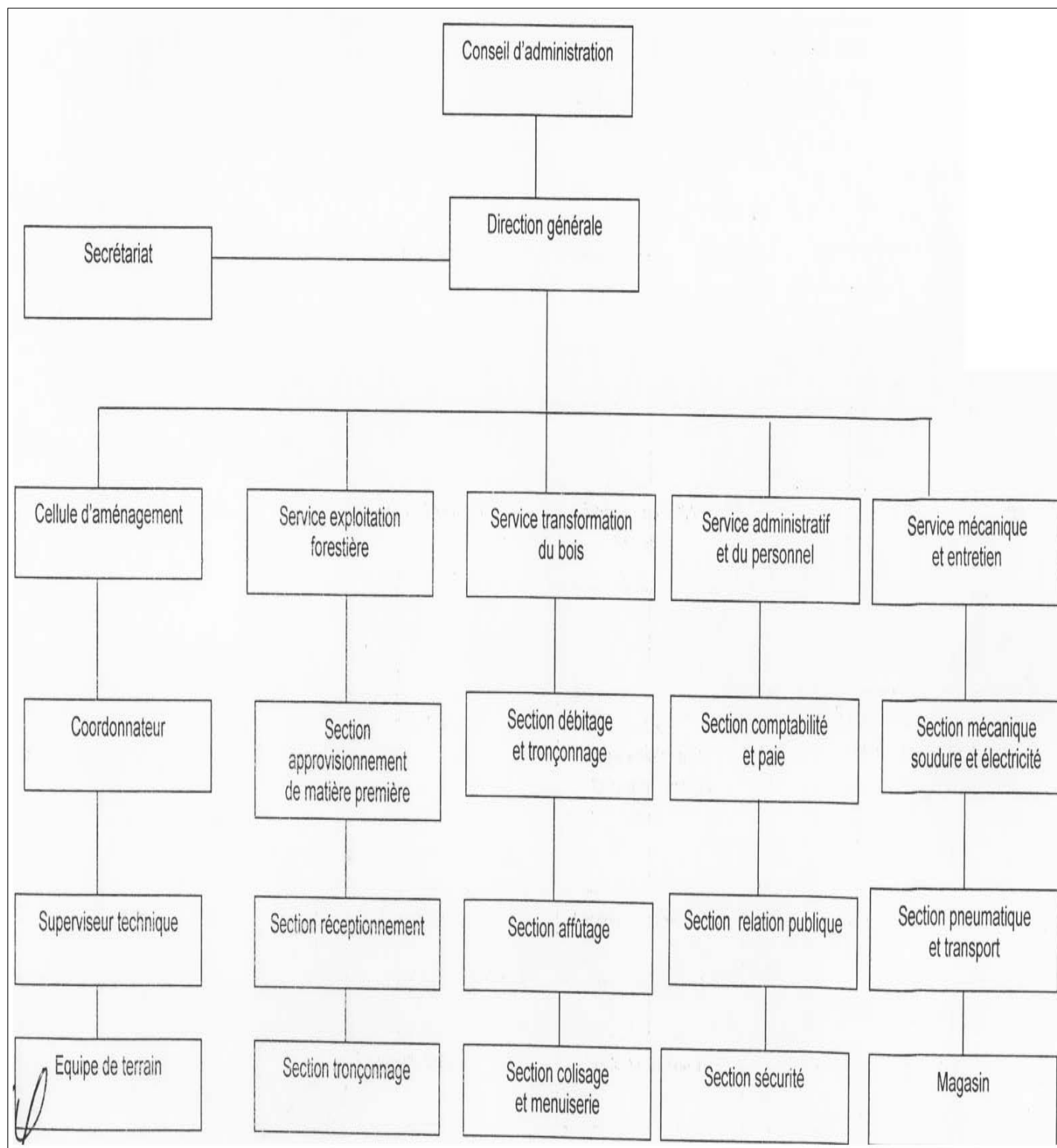
Annexe 4 : Détails des emplois existants et à créer

Poste	Existants	Années		
		2013	2014	2015
Direction générale				
Gérant	1			
Directeur général	1			
Chef de personnel	1			
Comptable	2			
Aide comptable	2			
Caissier	1			
Chef de l'Aménagement	1			
Superviseur technique (aménagement)	1			
Opérateur de saisie (aménagement)	1			
Chef d'équipes (aménagement)	2			
Secrétaire bureautique	1			
Chauffeur	1			
Infirmiers	1			
Gardiens	17			
Sous-total 1	33			

Prospection				
Layonnage				
Boussolier (chef d'équipe)	1			
Pointeur	1			
Pisteur	1			
Jalonneur	1			
Matchetteurs de base	4			
Comptage				
Chef d'équipe comptage	1			
Compteurs botanistes	11			
Construction des routes				
Conducteur CAT D7 G	1			
Aide conducteur	1			
Profilage et reprofilage				
Conducteur Niveleuse 140 B	1			
Aide conducteur	1			
Conducteur CAT 583 C	1			
Aide conducteur CAT 583 C	1			
Chargement des matériaux				
Conducteur CAT 966 F	1			
Chauffeur camion benne	1			
Eclairage des routes				
Abatteur	1			
Aide abatteur	1			
Matchetteurs	2			
Production grumes				
Abattage				
Abatteurs	1	1		2
Aide abatteurs	1	1		2
Guide abatteur	1	1		2
Etêtage				
Tronçonneurs	1	1		1
Aides tronçonneurs	1	1		1
Pisteurs	1	1		1
Aides guides pisteurs	1	1		
Débardage 1 ^{er}				
Conducteur CAT D7 G	2	1		2
Conducteur CAT 527	1	1		
Conducteur CAT 535	2	1		
Aide conducteur CAT D7 G	2	2		4
Aide conducteur CAT 527	1	1		
Aide conducteur CAT 535	2	2		
Débardage 2 nd				
Conducteurs CAT 528		1		
Aides conducteurs		1		
Parc forêt				
Tronçonneur		1		
Aide tronçonneur		1		
Marqueur		1		
Cubeur		1		
Aide cubeur		1		
Cryptogileur		1		
Poseur des esses		1		

Manutention et chargement des grumes				
Conducteur CAT 966 D		1		
Aide conducteur CAT 966 D		1		
Transport grumes				
Chauffeur grumier		1		2
Aide chauffeur grumier		1		2
Pointeur (commis) au chargement		1		1
Autres travaux				
Chauffeur porte char de marque Renault		1		
Chauffeur camion atelier de marque Berliet		1		
Chauffeur camion citernes de marque Berliet		1		
Chauffeur pick up 4x4 de marque Toyota		1		
Chauffeur camion de transport personnel		1		
Sous-total 2	51	35		20
3.- Unité de transformation				
Parc grumes entrées usine				
Conducteur CAT 966 D	1			
Tronçonneurs	1			
Aide tronçonneurs	1			
Cubeur/marqueur	1			
Scierie principale				
Chef de production	1			
Scieurs	3			2
Scie horizontale		2		
Dédoubleuse		2		
Opérateur de ligne	2			2
Aides				2
Déligneur	10			
Eboueur	12			
Marqueur	1			
Tronçonneur	2			
Affûteur	3			
Manoeuvre parc débité	2			
Conducteur engins de levage	3			
Colisage	5			
Unité de Séchage		4		
Unité de Menuiserie	5			
Manoeuvre (service entretien)	4			
Sous-total 3	47	8		6
4.- Section maintenance				
Magasinier	2			
Aide magasinier	2			
Mécaniciens	2			
Aides mécaniciens	2			
Soudeurs	4			
Sous-total 4	12	0	0	0
Total	143	43		26
Total général	212			

Annexe 5 : Organigramme de la société TRABEC sarl



Arrêté n° 11093 du 11 septembre 2012 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho, située dans la zone III, Bouenza du secteur forestier Centre, dans le département de la Bouenza

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 8519 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 10441 du 20 décembre 2010 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho, située dans la zone III, Bouenza du secteur forestier Centre, dans le département de la Bouenza;

Vu l'arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ; le compte rendu de la commission forestière du 29 novembre 2011.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention de transformation industrielle conclue entre le Gouvernement congolais et la Société dénommée Kimbakala et Compagnie Sarl, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Henri DJOMBO

Convention de transformation industrielle n° 9 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho, située dans la zone III, Bouenza du secteur forestier Centre dans le département de la Bouenza

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

et

La Société Kimbakala et compagnie Sarl, en sigle "K.C^{ie} sarl", représentée par son directeur gérant, ci-dessous désignée « la Société ».

d'autre part,

Autrement désignés "les parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Loamba.

La commission forestière, tenue le 29 novembre 2011, sous la présidence du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, a agréé la demande d'attribution de l'unité forestière d'exploitation Loamba, formulée par la société Kimbakala et Compagnie Sarl à la suite de l'appel d'offres, lancé par arrêté n° 10441 du 20 décembre 2010.

Le Gouvernement et la Société Kimbakala et compagnie Sarl se sont accordés pour conclure la présente convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho, située dans la zone III, Bouenza du secteur forestier Centre, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation, attribuée à la Société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, à capitaux congolais dénommée Kimbakala et compagnie.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, B.P. : 582, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la Société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé initialement à FCFA 5.000.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 50.000, est réparti de la manière suivante :

N°	Souscripteur	Nombre d'actions	Montant Total (FCFA)
1	KIMBAKALA BOU-NGOU Dieudonné	70	3.500.000
2	KIMBAKALA NZOUMBA Judith	5	250.000
3	KIMBAKALA BOUNGOU Sleedje Movis	5	250.000
4	KIMBAKALA Dieudonné	5	280.000
5	KIMBAKALA KOUMBA Madeleine	5	20.000
6	BAKALA Adèle	5	280.000-
7	MAYOLA Juliette Lydia	5	250.000
Total		100	.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être, au préalable, approuvée par le ministre en charge des eaux et forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION LOAMBA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 8519 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Loamba d'une superficie de 149.542 hectares environ, dont 22.530 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho.

L'unité forestière d'exploitation est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la rivière Mpouma en amont, jusqu'au pont de la route Madingou gare/Boko-Songho ; ensuite par cette route, jusqu'au carrefour des routes Madingou gare/Boko-Songho et Madingou gare-Mfouati ; puis de ce carrefour, jusqu'au pont sur la rivière Nkenké ; ensuite par la rivière Nkenké en aval, jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°15'16,3", Longitude Est 01304048.Y; puis par cette rivière en amont, jusqu'au parallèle 4°18'19,6" ; ensuite par ce parallèle sur une distance d'environ 6.600 m, jusqu'au village Ngouédi ; puis par la piste Ngouédi-Kingouala-Nsoundi, jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Fer Congo-Océan ; ensuite par le chemin de fer, en direction de Brazzaville, jusqu'au carrefour des routes Loutété-Brazzaville et Loutété-Mfouati ; ensuite par la route Loutété-

Mfouati-Madingou, jusqu'à son intersection avec la piste Kimbenza-Panzou-Kinsoundi ; puis par cette piste, jusqu'à la frontière de la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

- au Sud Est : par la limite frontalière entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo, jusqu'au village Kinanga-Londé ; ensuite par la piste Kinanga-Londé-Nsanga-Kimbaoka, jusqu'au village Dziengelé ; puis par la route Dziengelé-Boko-Songho-Mankala, jusqu'au village Hidi.
- au Sud Ouest : par la piste Hidi-Kinzambi-Kabadissou, jusqu'au pont sur la rivière Mpola ; ensuite par la rivière Mpola en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loudima ; puis par la rivière Loudima en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loamba.
- au Nord Ouest : par la rivière Loamba en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mankolia ; ensuite par la rivière Mankolia, jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°19'23,0"- Longitude Est 013°21'10,3" ; puis par une droite orientée plein Nord, d'environ 1.000 mètres, jusqu'à la rivière Livouba aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°18'47,9", Longitude Est 013°21'10,4" ; ensuite par la rivière Livouba en amont, jusqu'au pont sur la piste Nkayi-Kindamba-Ngosi ; puis par une droite d'environ 8.300 mètres, orientée géographiquement de 314°30', jusqu'au pont sur la rivière Mankala ; puis par la piste Bodissa-Kinsoumbou-Kinguembo, jusqu'au pont de la rivière Mpouma.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La Société s'engage également à respecter

la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Loamba, à partir de 2014.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Loamba.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements

extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 100 agents en 2012 à 199 en 2014, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure dûment constaté par l'administration forestière.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Loamba.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Loamba, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Bouenza, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit, en outre, la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation, par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention n'aura pas débuté dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'exécède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de commerce du siège social de la Société, sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du ministre en charge des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34: La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Pour la Société,

Le directeur gérant,

Dieudonné KIMBAKALA BOUNGOU

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier relatif à la convention d'aménagement et de transformation, conclue entre la République du Congo et la société "KIMBAKALA et Compagnie Sarl"

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- une direction générale qui comprend :
 - * un directeur général ;
 - * un secrétariat de direction ;
 - * une direction technique ;
 - * une direction administrative et financière.
- la direction technique comprend :
 - * un service d'exploitation forestière ;
 - * un service des unités de transformation.
- la direction administrative et financière :
 - * un service commercial ;
 - * un service administratif et personnel ;
 - * un service comptabilité.

Article 2 : La Société s'engage à recruter les diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage, en outre, à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

La Société s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant total des investissements se chiffre à FCFA 2.337.420.000, dont FCFA 972.070.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et

de FCFA 1.365.350.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

unité : m³

Libellé	Années				
	2012	2013	2014	2015	2016
Volume fût (m3)	3.678	36.784	36.784	36.784	36.784
Volume commercialisable (m3)	2.575	25.749	25.749	25.749	25.749
Volume grume export (m3)	2.575	3.862	3.862	3.862	3.86
Volume grume entrée usine (m3)	-	21.887	21.887	21.887	21.88
Rendement matière (%)	-	33	35	35	39
Production totale à la scierie (m'3)	-	7.223	7.660	7.660	7.660
Sciages humides export (m3)	-	4.334	4.596	4.596	4.596
Sciages humides marche local (m3)	-	7220	766	766	766
Sciages séchés (m3)	-	2.167	2.298	2.298	2.298
Sciages séchés export (m3)	-	1.517	1.608	1.608	1.608
Unité de menuiserie et de moulurage (m3)	-	650	689	689	689

Le volume commercialisable représente 70% du volume fût.

Le volume entrée à l'usine représente 85% du volume commercialisable et le volume export 15%.

Le rendement matière au sciage est de 33% en 2014, 35% en 2015 et 2016.

Après l'adoption du plan d'aménagement de l'UFE Loamba, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux de calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont

ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Loamba ne doit donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanente, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne pourra avoir lieu réalisera qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12: Les activités agropastorales sont entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza, qui veillera à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A.-Contribution au développement socioéconomique du département de la Bouenza

En permanence

- Entretien permanent des tronçons routiers :
 - * Nsoukou-Bouadi-Ranch Loamba-Kimbo ;
 - * Kitidi-Tounga-Boko Songho-Midimba.
- Livraison, chaque année, des produits pharmaceutiques, à hauteur de FCFA 4.000.000, à la préfecture de la Bouenza pour les centres de santé intégré et postes de santé publique des districts de Boko-Songho et de Kayes ;
- livraison, chaque année, de 3.000 litres de gasoil à la préfecture, au conseil départemental et la sous-préfecture de Boko-Songho pendant 5 ans, soit :
 - 1.500 litres à la préfecture de la Bouenza ;
 - 1.000 litres au conseil départemental de la Bouenza;
 - 500 litres à la sous-préfecture de la Bouenza.
- Fourniture chaque année de 6 m³ de bois débités à la préfecture et au conseil départemental de la Bouenza pendant 5 ans.

Année 2014**1^{er} trimestre**

- Livraison de 6 tensiomètres à la Préfecture de la Bouenza pour le compte des centres de santé intégrés des districts de Boko-Songho et de Kayes (coût estimé en FCFA 90.000 par tensiomètre).

3^e trimestre

- Réhabilitation du CEG de Boko-Songho.

Année 2015**1^{er} trimestre**

- Fourniture de 40 lits en bois et dotés de matelas à la préfecture de la Bouenza pour le compte des centres de santé intégrés du district de Boko-Songho et Kayes ;

- Livraison de 04 microscopes binoculaires à la préfecture de la Bouenza pour les centres de santé intégrés des districts de Boko-Songho.

3^e trimestre

- Fourniture de 200 tables bancs au district de Boko-Songho ;
- Fourniture à la préfecture de la Bouenza de 20 bureaux de travail avec chaises ;

Année 2016**1^{er} trimestre**

- Réfection de la toiture de l'hôtel de fonction de la sous-préfecture de Boko-Songho.

3^e trimestre

- Fourniture à la préfecture de la Bouenza de :
 - 100 tables bancs ;
 - 50 lits de 090 m de large avec matelas pour les centres de santé intégrés.

Année 2017**1^{er} trimestre**

- Livraison à la préfecture de la Bouenza de 02 microscopes binoculaires pour les centres de santé intégrés ;

3^e trimestre

- Fourniture à la préfecture de la Bouenza de 50 tables bancs, 25 lits de 090 m de large avec matelas pour les centres de santé intégrés.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière**En permanence**

- Livraison de 2.000 litres de gasoil aux directions départementales de l'économie forestière de la Bouenza et du Pool.

Année 2014**4^e trimestre**

- Construction des bureaux et du logement du chef de brigade de l'économie forestière de Boko-Songho.

Année 2015**2^e trimestre**

- Livraison d'un véhicule Toyota BJ 79 à la brigade de l'économie forestière de Boko-Songho.

4^e trimestre

- Livraison de deux (02) motos Yamaha YBR 125 à la direction générale de l'économie forestière.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Pour la Société,

Le directeur gérant,

Dieudonné KIMBAKALA BOUNGOU

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Désignation	Nombre	Prix unitaire (FCFA)	Prix Total (CFA)
Toyota Hilux	1	19.000.000	19.000.000
Toyota BJ 75	1	24.000.000	24.000.000
Patrole Nissan	1	20.000.000	20.000.000
Berliet 330	1	32.000.000	32.000.000
Benne Mercedes 2624	1	35.000.000	35.000.000
Grumier Mercedes 2624	2	72.000.000	144.000.000
Grumier Mercedes 1928	1	54.000.000	54.000.000
CAT 966	1	85.000.000	85.000.000
CAT 980	1	94.000.000	94.000.000
CAT 966	2	80.000.000	160.000.000
CAT 528		110.000.000	330.000.000
CAT D7 G	3	95.000.000	285.000.000
Boussoles	2	110.000	220.000
Clisimètres	1	120.000	120.000
Ordinateur Desktop	2	190.000	380.000
Ordinateur Laptop	2	320.000	640.000
GPS	2	250.000	500.000
Onduleur	2	180.000	360.000
Imprimante A3	2	240.000	48.000
Scierie complète + Unité de Cogénération	1	76.000.000	76.000.000
Scie Sthill 0,70	4	900.000	3.600.000
Guides chaînes	4	210.000	840.000
Chaines	3	70.000	210.000
Total	-	-	1.365.350.000

Annexe 3 : Schéma industriel

Le schéma industriel, basé sur la première et la deuxième transformation, se présente comme suit :

1.- Unité de sciage

a) 1 scie de tête

- Marque : Canali
- Diamètre volant : 1600 mm
- Etat d'acquisition : reconditionné

b) 2 scies de reprise

- Marque : Brenta
- Diamètre volant : 1200 mm
- Etat d'acquisition : reconditionné

c) 2 déligneuses

- Marque : Winteur
- Etat d'acquisition : reconditionné

d) 2 dédoubleuses

- Marque : GerberduLinck
- Etat d'acquisition : reconditionné

e) 2 Ebouteuses

- Marque : Scolest
- Etat d'acquisition : reconditionné

2.- Unité de séchage

Une cellule de séchage

- Etat d'acquisition : reconditionné
- Capacité : 100 m³

3.- Unité de menuiserie et de moulage

a) 1 combiné

- Marque :
- Etat d'acquisition : reconditionné

b) 2 scies à rubans

- Marque :
- Diamètre volant : 1000 mm
- Etat d'acquisition :

c) 2 scies circulaires

- Marque
- Diamètre volant : 500 mm
- Etat d'acquisition :

d) 2 raboteuses

- Marque :
- Etat d'acquisition : reconditionné

e) 2 Dégauchisseuses

- Marque :
- Etat d'acquisition : reconditionné

f) 2 tensionneuses

- Marque :
- Etat d'acquisition :

g) 1 Toupie

- Marque :
- Etat d'acquisition : reconditionné

h) 1 mortaiseuse

- Marque :
- Etat d'acquisition :

i) 1 Tour à bois

- Marque :
- Etat d'acquisition

j) 2 ponceuses

- Marque :
- Etat d'acquisition :

k) 1 presse hydraulique

- Marque :
- Etat d'acquisition :

l) 1 compresseur

- Marque :
- Etat d'acquisition :

m) 1 machine d'emballage

- Marque :
- Etat d'acquisition :

n) Divers équipements

Annexe 4 : Détails des emplois

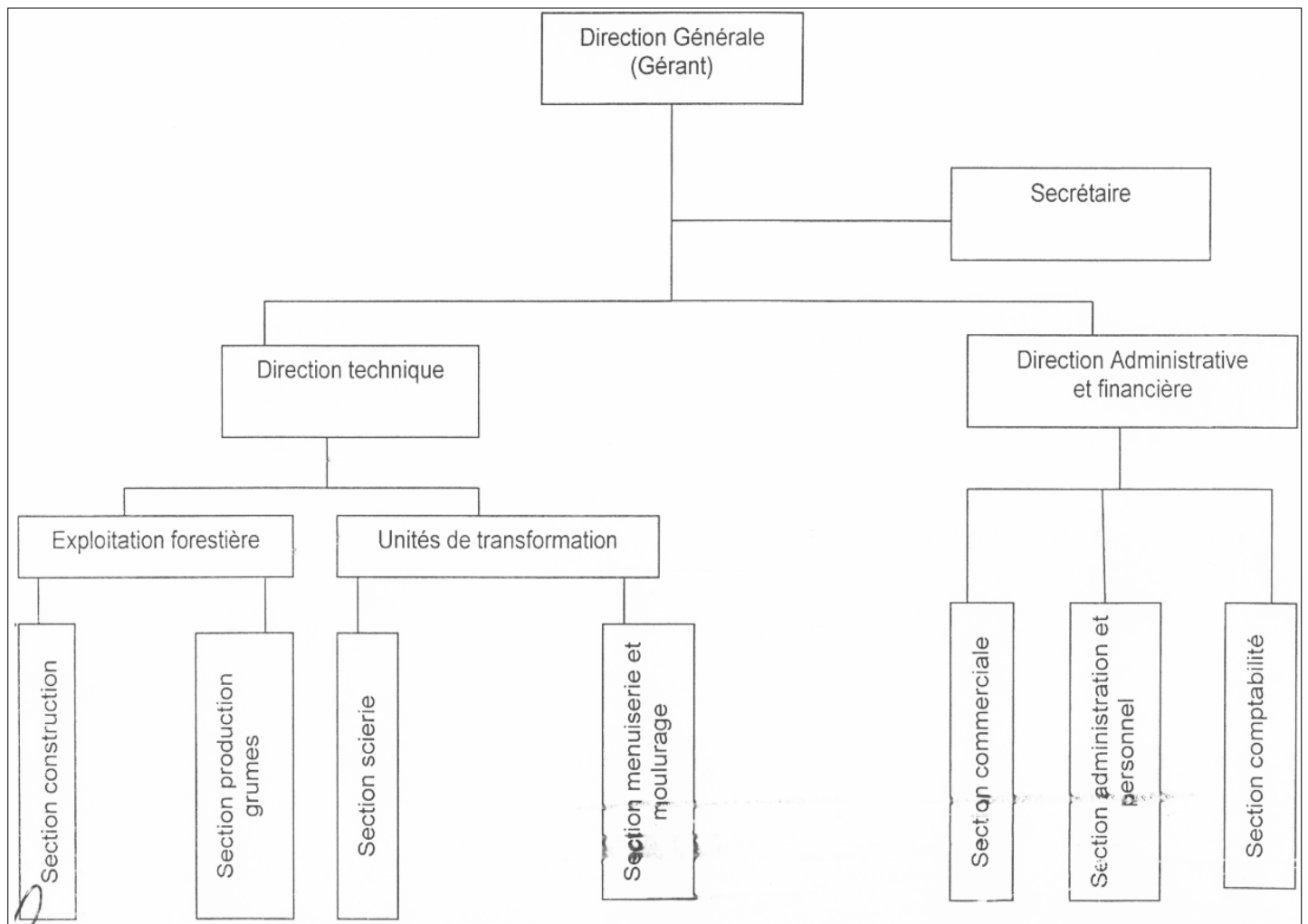
Désignation	Personnel existant	Années				
		2012	2013	2014	2015	2016
1.- Direction générale						
Directeur gérant	1					
Chef de personnel	1					
Comptable	1					
Ingénieur forestier aménagiste			1			
Cartographe			1			
Superviseur technique (aménagement)			1			
Agent du service administratif		1				
Agent du service commercial		1				
Secrétaire bureautique	1					
Opérateur de saisie (aménagement)			1			
Chauffeur	1					
Gardien (scierie)	2					
Infirmier		1				
S/total 1	7	3	4			
2.- Exploitation forestière						
Chef d'exploitation		1				
Chef de chantier		1				
Chauffeur camion pick up		1				
2.1.- Prospection						
2.1.2.- Layonnage						
Chef d'équipe (Boussolier)		1				
Pisteur		1				
Jalonneur		1				
Pointeur-chaîneur		1				
Machetteurs		3				
2.1.2.- Comptage						
Chef d'équipe		1				
Prospecteur		10				
2.2.- Construction des routes						
2.2.1- Traces des routes						
Chef d'équipe		1				
Boussolier		1				
Chaîneur		2				
Machetteur		2				
Abatteur		1				
Aide abatteur		1				

2.2.2.-Déforestage					
Conducteur CAT D7 G		1			
Aide conducteur		1			
Conducteur niveleuse CAT 140		1			
Conducteur CAT 980		1			
Chauffeur camion benne		1			
2.3.1.-Abattage					
Abatteur		1		2	
Aide abatteur		1		2	
Pisteurs		2		4	
2.3.2.- Tronçonnage forêt					
Tronçonneur		1			
Aide tronçonneur		2			
Pisteur		2			
2.3.3.- Débardage					
Conducteur CAT D7 G		1		2	
Aide conducteur		2		4	
Débardage 2nd					
Conducteur Skidder		1		1	
Aide conducteur		2		2	
2.3.4.- Tronçonneur parc forêt					
Tronçonneur		1			
Aide tronçonneur		1			
Cubeur		1			
Aide cubeur		1			
Marqueur		1			
Cryptogileur		1			
Poseur des esses		1			
2.3.5.- Chargement et manutention					
Conducteur CAT 980		1			
Commis au chargement grumier		1			
2.3.6.- Transport des grumes					
Chauffeur grumier		1		3	
Aide chauffeur		1		3	
2.3.7.- services					
Chauffeur porte char		1			
Chauffeur camion citerne		1			
Chauffeur pick up 4x4		1			
Chauffeur camion personnel		1			
S/total 2		64		23	
3.- Unité de transformation					
Parc à grumes					
Conducteur CAT 966		1			

Conducteur portique		1				
Tronçonneur		1				
Cubeur		1				
Aide cubeur		1				
Classeur réceptionniste		1				
Cercleur poseur des eses		1				
Cryptogyleur		1				
Scierie principale						
Chef de scierie			1			
chef de scierie adjoint	1					
ointeur cubeur			2			
Scieur de tête			2			
Aide scieur de tête			2			
Scieurs de reprise			4			
Aides scieurs			4			
Scieur dédoubleur			8			
Scieurs déligneurs			4			
Aides scieurs déligneurs			4			
Ebouteurs			4			
Aide ébouteurs			4			
Conducteur manitou			2			
Conducteur concasseur			2			
Coliseurs			8			
Unité de cogénération			4			
Unité de séchage						
Conducteur élévateur			1			
Manoeuvres			2			
Menuiserie et moulurage						
Chef d'unité			1			
Menuisier charpentier		-	2			
Menuisier ébéniste			4		-	
Manoeuvre			2			
Unité d'affûtage						
Chef d'équipe			1			
Affuteur			2			
Manoeuvre			2			
S/total 3	1	8	72		0	
4.- Autres services						
Magasin						
Chef magasinier		1				
Aide magasinier		1				
Atelier mécanique						
Chef de garage		1				
Mécaniciens diéséliste	-	2				
Aide mécanicien diéséliste		1				
Mécaniciens véhicule à essence		1				

Aide mécanicien véhicule à essence		1				
Soudeur		1				
Aide soudeur		1				
Electricien auto		1				
Aide électricien auto		1				
Electricien bâtiment		1				
Aide électricien bâtiment		1				
Pneumatique		1				
Tôlier		1				
Pompiste		1				
S/total 4	0	17	0	0		0
Total	8	92	76	23	0	0
Total général	199					

Annexe 5 : Organigramme de la société Kimbakala et Compagnie



**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Arrêté n° 11775 du 21 septembre 2012 portant organisation du test de changement de spécialité des agents civils de l'Etat.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation du pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2003-172 du 8 août 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-317 du 5 août 2008, portant réorganisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011, portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat organise le 28 octobre 2012, un test de changement de spécialité au profit des agents civils de l'Etat, en application des dispositions du décret n° 73/143 du 24 avril 1973.

Article 2 : Les conditions de participation sont les suivantes :

- exercer des fonctions autres que celles correspondant au corps ou service d'origine;
- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans au moins dans le nouveau corps ou service dans lequel évolue l'agent.

Article 3 : Le dossier de candidature comprend les pièces ci-après :

- une demande manuscrite adressée au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, précisant la filière et le centre d'examen ;
- une note d'affectation ou de nomination au nouveau corps ;
- une attestation de prise de service dans le nouveau corps ou service dans lequel évolue l'agent ;
- une attestation de présence au poste datant de moins de trois (3) mois, signée par le supérieur hiérarchique habilité ;
- une fiche technique indiquant les fonctions exercées par l'intéressé et contresignée par les supérieurs hiérarchiques ;
- un arrêté de dernière promotion ;
- une somme de vingt mille (20.000) francs à verser à la direction générale de la fonction publique ou

dans les directions départementales de la fonction publique.

Article 4 : Les dossiers de candidatures sont déposés à la direction générale de la fonction publique pour le département de Brazzaville et dans les directions départementales de la fonction publique des autres départements du pays qui sont chargés de transmettre lesdits dossiers à la direction générale de la fonction publique au plus tard le 6 octobre 2012.

Article 5 : Trois (3) centres d'examen sont retenus à cet effet :

- le centre de Brazzaville pour les départements de Brazzaville, du Pool, des plateaux (district de Djambala, Lékana, Ngo, Mpouya), de la Sangha et de la Likouala ;
- le centre de Pointe-Noire pour les départements de Pointe-Noire, du Kouilou, du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou ;
- le centre d'Owando pour les départements des Plateaux (district de Gamboma, Ollombo, Abala, Ongogni, Allembé).

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2012

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 11704 du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2013.

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 modi-

fiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2013 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

* Colonel ou capitaine de vaisseau

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, s'il n'a accompli au moins vingt (20) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

* Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de commandant ou capitaine de corvette, s'il n'a accompli au moins dix sept (17) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

* Commandant ou capitaine de corvette

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent.

* Capitaine ou lieutenant de vaisseau

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe et s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de

services effectifs.

* Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers école, s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers nommés par voie de concours pour le franchissement.

* Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe par voie de concours pour le franchissement

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent ;

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et quatorze (14) ans pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

* Adjudant-chef ou maître principal

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins quatorze (14) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet d'armes du 2^e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs pour la gendarmerie

nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

* Adjudant ou premier maître

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2^e degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2^e degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal de logis chef, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 1 ou équivalent.

* Sergent-chef, maître ou maréchal de logis chef

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sergent ou second maître, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept (7) ans de service effectif pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du diplôme de base de sous-officier, du certificat interarmes, d'un brevet élémentaire du 2^e degré ou d'un brevet élémentaire de spécialité ;
- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de maréchal de logis, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent.

* Sergent ou second maître

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe, s'il n'a accompli au moins quatre (4) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2^e degré.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1^{er} degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposés au grade de sergent-chef.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2

est exigé au personnel féminin proposable au grade de sergent-chef. Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 6 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

* Caporal-chef ou quartier- maître de 1^{re} classe

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de caporal ou quartier maître de 2^e classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

* Caporal ou quartier-maître de 2^e classe

- sil n'a servi un (1) an minimum au grade de soldat ou matelot et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

La nomination à l'emploi de 1^{ère} classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six mois minimum comme soldat de 2^e classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A - Pour les officiers

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- l'état récapitulatif par grade.

B - Pour les sous-officiers

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

B - Pour les militaires du rang

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, doivent être adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des ressources humaines. Ceux des militaires du rang doivent être adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des structures ci-après doivent être adressés directement au ministre de la défense nationale (direction générale des ressources humaines):

- maison militaire du président de la république ;
- structures rattachées au ministre de la défense nationale ;
- contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines (détachés hors ministère de la défense nationale, stagiaires locaux évoluant dans les écoles civiles et stagiaires à l'étranger).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2012.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères. Ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directive du ministre.

Article 13 : Le chef d'état major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2012

Pour le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale en mission,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté n° 11700 du 20 septembre 2012 portant création, attributions et organisation du comité de coordination et de développement de la propriété intellectuelle

Le ministre de la culture et des arts,

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé

et

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord du 24 février 1999 portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 7-2001 du 19 octobre 2001 autorisant la ratification de l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle ;

Vu la déclaration de Dakar du 6 novembre 2008 sur la propriété intellectuelle et le développement économique et social des Etats membres de l'OAPI ;

Vu la résolution n° 48/32 de la 48^e session du Conseil d'Administration de l'OAPI adoptant le plan d'action annexé à la déclaration susvisée ;

Vu le décret n° 2005-186 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé;

Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrêtent :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé du développement industriel, un comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle en République du Congo.

Article 2 : Le comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle est chargé, notamment, de :

- coordonner les politiques et stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle ;
- faire des propositions au Gouvernement pour la promotion de la propriété intellectuelle ;
- émettre, au plan national, des avis sur toutes les questions touchant à la propriété intellectuelle.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité national de coordination et de

développement de la propriété intellectuelle est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un secrétariat.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- le responsable de la structure nationale de liaison avec l'OAPI ;
- le directeur du bureau congolais du droit d'auteur;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de la culture ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant de la chambre de commerce ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- deux représentants de l'Université Marien NGOUABI dont un de la faculté de droit et un de la faculté des sciences ;
- deux représentants des institutions de recherche;
- un représentant de l'association nationale des inventeurs.

Pour la réalisation de sa mission, le comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Les membres de comité de coordination et de développement de la propriété intellectuelle sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement industriel, sur proposition des institutions dont ils relèvent.

Article 5 : Les fonctions de président et de vice-président du bureau du comité national de coordination et

de développement de la propriété intellectuelle sont assurées, alternativement, par le ministre chargé du développement industriel et le ministre chargé de la culture et des arts pour un mandat de un an.

Le rapporteur est désigné par le comité, sur proposition du président en exercice.

Le secrétariat du comité est assuré par le responsable de la structure nationale de liaison de l'OAPI.

Le mandat des autres membres du comité est de trois ans renouvelable.

Article 6 : Le comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle se réunit sur convocation de son président et statue sur les questions qui lui sont soumises.

Article 7 : Le bureau du comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle élabore un règlement intérieur définissant son mode de fonctionnement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité de coordination et de développement de la propriété intellectuelle sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2012

Le ministre de la culture et des arts,

Jean Claude NGAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2012-978 du 21 septembre 2012 portant affectation au comité international pour la renaissance de l'Afrique d'une parcelle de terrain située à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est affecté au comité international pour la renaissance de l'Afrique (CIRA), en vue de la réalisation du projet "Terre d'école", une parcelle de terrain située à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La parcelle de terrain visée à l'article premier du présent décret, de forme polygonale, d'une superficie de 40.500,00 m², soit 4ha 05a 00ca, est située à Kintélé, en face du domaine de la future Université de Kintélé, entre la forêt des conifères et l'usine d'épuration des eaux usées, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2012-975 du 20 septembre 2012.

Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille de la fraternité.

Au grade de la médaille d'or

- Capitaine de frégate **POTIN (Benoît)**
- Lieutenant-colonel **GAUME (Jean-François)**
- Capitaine **CHEVAL (Laurent)**
- Adjudant-chef **LANET (Christophe)**
- Adjudant-chef **FAAFATUA (Jean)**
- Adjudant-chef **CHARRIER (Raphaël)**
- Adjudant-chef **WEIBEL (Fabien)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

Arrêté n° 11701 du 20 septembre 2012. La société GRAMON est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance conformément aux dispositions du livre V du code des assurances.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2012

Récépissé n° 50 du 6 février 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES SCEURS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir le développement socio-économique et culturel de la femme en général et l'épanouissement de la femme commerçante en particulier ; aider et assister les jeunes filles, mères désœuvrées et démunies dans la mise en œuvre des micro-projets économiques générateurs des revenus ; cultiver l'esprit de fraternité, d'entraide et d'assistance mutuelle. *Siège social* : n° 1613, avenue Fulbert YOULOU, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 janvier 2012.

Récépissé n° 51 du 6 février 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET LA**

CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT, en sigle **"A.D.C.C.E."**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : encourager la participation des populations à la protection de l'environnement en pratiquant le reboisement ; sensibiliser les populations sur les problèmes de santé publique et d'hygiène en y apportant un appui aux structures sanitaires. *Siège social* : n° 66, rue Dolisie, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 septembre 2010.

Récépissé n° 377 du 29 août 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ORGANISATION DE RAMASSAGE D'ORDURES MENAGERES ET ENTRETIEN"**, en sigle **"O.R.O.M.E."**. Association à caractère environnemental. *Objet* : protéger la nature et assainir l'environnement ; apporter de l'aide et un suivi aux problèmes liés à l'insalubrité. *Siège social* : n°6, avenue Nkombo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 août 2012.

Département de Pointe-Noire

Création

Année 2009

Récépissé n° 101 du 31 août 2009. Déclaration à la Préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **"ASSOCIATION LUZINGU"**, en sigle **"AS.LU."**. Association à caractère apolitique. *Objet* : sensibiliser et informer la population sur la drépanocytose ; former les parents, les malades et les personnes intéressées sur la question de la drépanocytose ; organiser des campagnes de dépistage ; assumer la prise en charge des personnes drépanocytaires ; améliorer le suivi des drépanocytaires ; apporter un soutien multiforme aux personnes concernées. *Siège social* : quartier Tchimbamba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 30 avril 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

